

TYCHE

Beiträge zur Alten Geschichte Papyrologie und Epigraphik

Band 5, 1990

Herausgegeben von

Gerhard Dobesch, Hermann Harrauer
Peter Siewert und Ekkehard Weber

1990



La *politeia* dans les cités de la confédération achéenne*

(Tafel 15)

L'évolution naturelle de tout Etat fédéral territorial était l'incorporation et la subordination de la *polis*; ce phénomène qui culmina à l'époque hellénistique, contribua au dépassement progressif de la vieille cité-Etat grecque à tel point que Polybe (II 37, 11) voyait en son temps, dans la confédération achéenne, «une seule et unique polis». Cette évolution n'a pas apporté que des préjudices aux vieilles cités: si elles perdirent au sein du nouvel Etat beaucoup de leurs droits et prérogatives en ce qui concerne leur indépendance, ces pertes furent contrebalancées par des avantages considérables: parmi ceux-ci le plus important est certainement celui qui a fait de l'homme «le citoyen d'un véritable Etat territorial»; en tant que notion juridique cette situation signifie dans certains Etats la possession de droits privés de propriété et d'intermariage (ἔγκτησις ou ἐπιγαμία), rarement de droits politiques de vote et d'éligibilité sur tout le territoire fédéral¹.

La citoyenneté fédérale ne supprima pas pour autant la citoyenneté locale; dans ce domaine la cité garda en vigueur ce droit essentiel à son autonomie; la collation de ce droit ne revient qu'à la cité elle-même et est, dans la pratique courante, l'étape obligatoire pour l'acquisition de la cité fédérale. Cette procédure n'est pas, cependant, unique dans la cadre des Etats fédérés de l'époque hellénistique; ceux-ci avaient, en effet, le droit de concession directe de la cité fédérale à des «étrangers»; l'attribution individuelle de la citoyenneté fédérale avait pour conséquence qu'un «étranger» devenait d'abord citoyen fédéral et pouvait ensuite choisir sa cité; bien que les détails de cette dernière pratique nous soient inconnus on admet que la citoyenneté locale de l'étranger ne devenait effective qu'avec la résidence; celle-ci, seulement, lui permettait d'exercer ses pleins droits civiques².

Les textes qui seront présentés dans cet article concernent l'octroi de la cité locale à des «étrangers», domiciliés ou mercenaires, par deux petites cités de l'Achaïe occidentale,

* Nous tenons à remercier ici Gerhard Thür qui a eu l'amabilité de lire une première version de cet article et de faire quelques remarques; néanmoins les opinions émises n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

¹ Cf. V. Ehrenberg, *L'Etat grec* (trad. de l'allemand par Claire Picavet-Roos), Paris 1976, 209; le sujet est plus amplement discuté par Aymard, *Assemblées*, 105–120; cf. aussi J. A. O. Larsen, *Lycia and Greek Federal Citizenship*, SO 33 (1957) 5–26 avec toute la bibliographie antérieure. Enfin, pour la citoyenneté fédérale en Béotie, voir P. Roesch, *Etudes béotiennes*, Paris 1982, 441–500.

² Cf. Aymard, *Assemblées*, 239 sqq. J. A. O. Larsen, *The Rights of Cities within the Achaean Confederacy*, CPh 66 (1971) 83 et 87 où est citée toute la bibliographie antérieure. Pour la situation dans d'autres Etats fédéraux, voir P. Cabanes, *Le pouvoir local au sein des Etats fédéraux: Epire, Acarnanie, Etolie*, in: *La Béotie Antique* (colloque de Lyon-St Etienne, 16–20 Mai 1983), Paris 1985, 343–357. Cf. aussi I. Savalli, *La concessione della politeia negli studi di storia greca: bilancio storico-critico*, ASNSP 1984, 862–865.

Dymé et Tritaia³. Les documents nous révèlent des détails concernant la procédure de cette politographie tout en illustrant une période difficile de leur histoire politique: les trois textes datent, sauf peut-être pour le premier, de la seconde moitié du III^e s. av. J.-C. et évoquent un contexte de guerres, d'instabilité et de détresse démographique.

Texte I

L'editio princeps de ce texte important est due à J. Martha à laquelle A. Fick a proposé des restitutions intéressantes; quelques nouvelles améliorations ont été apportées par J. Bingen qui exploita une vieille copie d'un médecin et érudit local, publiée à la fin du siècle précédent dans un journal athénien⁴.

1 [ca 6 ἐπὶ τ]οῖσδε εἶμεν τὰν πολιτείαν τοῖς ἐποί-
 2 [κοῖς τοῖς ἐν τᾷ π]όλι· τὸν θέλοντα κοινωνεῖν τὰς πολι-
 3 [τείας ἀνδρ?]α ἐλευθέρων καὶ ἐξ ἐλευθέρων δόντα
 4 [ca 6 ἐπὶ γρα]μματέος τοῖς Ἀχαιοῖς Μενανδρίδα
 5 [τὸ μὲν ἡμισυ ἐν] τᾷ πρώτῳ ἐξαμῆνῳ, τὸ δὲ λοιπὸν
 6 [ἐν τῷ ca 4 μ]ηνί, ὡς οἱ Ἀχαιοὶ ἄγοντι. εἰ δὲ μὴ δοίη
 7 [τὸ ὅλον ἐν τῷ ἐν]ιαυτῷ τῷ ἐπὶ Μενανδρίδα, ἀλλὰ
 8 [ca 13], μὴ ἔστω αὐτῷ ἅ πολιτεία. εἰ δὲ τις
 9 [ἔχοι ὑὸν νεώτερον] ἑπτακαίδεκα Φετέων ἢ θυγατέρα
 10 [ἀνέκδοτον, ὁμοσ]ᾶσθω ἐμ βουλᾷ ὁ πατὴρ τὸν νόμιμον ὄρ-
 11 [κον· ἢ μὰν εἶμεν α]ὐτοῦ γενεὰν καὶ [νεώ]τερον ἑπτα-
 12 [καίδεκα Φετέων] τὸν ὑὸν παῖδ[α γνήσιον]. ἐξομοσα-
 13 [μένου δὲ τὰν τοῦ ὑο]ῦ ἀ[λ]ικίαν ca 11 η ὀρθῶς
 14 [καὶ δικαίως ὁμοσ]ᾶσθω ΚΑΙ ca 9 - ΟΒΟΥΛΑΙ
 15 [. . . τὸν νόμιμον ὄρ]κον ἄνπα[λιν ca 8] / . . ΔΟΞΑΙ
 16 [ca 15]ΑΙΕΣΤ[ca 15]ς αὐ-
 17 [τῷ καὶ γενεᾷ. εἰ δὲ] χήρα ἐλευ[θέρα καὶ ἐξ] ἐλευθέ-
 18 [ρων θελήσει κοι]νωνεῖ[ν τὰς πολιτείας ca 5 ἔ]στω
 19 [ca 15] τᾷ γυν[αικὶ ca 9 πο]λι-

³ La bibliographie pour ces deux cités achéennes est très pauvre et dispersée; cf. A. Philippson, RE V 2 (1905) 1877–1878 s. v. Dyme et le plus récent complément de E. Meyer, Kleiner Pauly II (1967) 187. Pour Tritaia voir E. Meyer, RE VII A 1 (1939) 237–241 et idem, RE Suppl. IX (1962) 1429 et Kleiner Pauly V (1975) 967. Elles sont depuis longtemps localisées avec certitude, la première sur le site du bourg actuel de Kato-Achaia, au NO du Péloponnèse, la deuxième sur le lieu-dit Panaghia près du village actuel de Aghia Marina, situé dans un bassin intérieur, entre les monts de Santameri à l'ouest et d'Erymanthe à l'est. Les fouilles archéologiques pratiquées sur ces sites, depuis quelques années, révèlent d'intéressants vestiges antiques mais pas d'inscription; les résultats préliminaires seront présentés dans les chroniques d'Archeologikon Deltion en attendant la publication finale.

⁴ Cf. J. Martha, BCH 2 (1878) 94–96 no 2 (A. Fick, Bezenbergers Beiträge 5 [1880] 321–323 no 2); J. Bingen, BCH 78 (1954) 86–87 no 4 d'après la pierre, les éditions précédentes et la copie de Zikidis, publiée dans le journal athénien Nea Ephemeris du 19 Août 1892 no 232 p. 6 no 14. Bingen a retrouvé la pierre mais l'inscription s'était, entretemps, presque effacée. La copie de Zikidis est très précieuse car, bien que maladroitement, elle fournit, à la fin des ll. 1–4, les lettres cachées par un montant de rampe lors du passage de Martha et permit à Bingen de proposer de nouvelles lectures. Le même auteur a également remarqué que «contrairement à ce que dit Martha et à ce qui apparaît dans les différentes éditions, la marge supérieure est conservée».

20 [τειάν αὐτᾶι καί] γενεᾶι. εἰ δὲ ἔχοι ὕον νεώτερον] ἑπτα-
 21 [καίδεκα Φετέων] ἢ θυγατέρ[α ἀνέκδοτον, ὁμο]σαμ-
 22 [έναν τὸν νόμιμον ὄ]ρκον ἐμ [βο]υλ[ᾶ· ἢ μὰν α]ὐτᾶ[ς] εἶμε-
 23 [ν γενεάν καὶ νεώτ]ε[ρον] τ[ὸ]ν [ὕον ἑπτακαίδεκα F]ετέ-
 24 [ων καὶ παῖδα γνήσιον (?) ἐπομνυ]όμενος [ca 6] ἀνάπ[α]-
 25 [λιν ca 15]ον καὶ γυναῖκα κα[ὶ γεν]εάν. ἄ-
 26 [πογραφέντω δὲ] ποτὶ τὸμ βούλαρχον καὶ [προσ]τάταν δα-
 27 [μοσιοφυλάκω]ν καὶ γραμματιστάν. τοὺς δὲ ἀπογ-
 28 [ραφέντες καὶ ὕῶ]ν ὁμοσαμένους τὰν ἡλικίαν καὶ δόγ-
 29 [τες τὸ ἀργύριον] καθὼς γέγραπται, διακλαρωσάν-
 30 [τω αἰ συναρ]χία ὡς ἰσότατα ἐπὶ τὰς φυλάς, καὶ λα-
 31 [χόντω ἐπὶ τὰν] Στρατίδα, ἐπὶ τὰν Δυμαίαν, ἐπὶ τὰν Θεσμι-
 32 [αίαν· καὶ κοινω]νεόντω θεοκολιᾶν, ἂν ἂ πόλις καθιστᾶι ἐν
 33 [τᾶι φυλαῖ τᾶι] ἑαυτῶν, καὶ ἀρχείων τῶν τε εἰς τὸ Κοινὸν
 34 [καὶ τὰν πόλιν ca 7]ας τὰς τε εἰς τὸ Κοινὸν ΚΑΙΓ[.]

«... que la *politeia* soit accordée à ceux des *epoikoi* (qui habitent) dans la ville sous les conditions suivantes: que celui qui veut recevoir la *politeia* soit libre et de parents libres à condition qu'il verse une somme X au Secrétaire des Achéens Menandridas, pendant le premier semestre et le reste dans le X mois, selon le mode des Achéens. S'il ne verse pas la totalité de la somme l'année où Menandridas est en fonction mais qu'il tarde qu'il n'ait pas la *politeia*; si quelqu'un a un fils de moins de 17 ans ou une fille non mariée que le père prête devant le Conseil le serment légal (en jurant) qu'ils sont issus de lui et que le fils a moins de 17 ans et qu'il est son fils légitime; après avoir prêté serment au sujet de l'âge de son fils [suivent 3 lignes très mutilées dans lesquelles il est probablement question à nouveau de serment prêté nous ignorons exactement par qui et pour quelle raison; après quoi] la *politeia* est accordée à celui-ci et à sa descendance. Si une veuve libre, et de parents libres, veut recevoir la *politeia* [ll. 18–20: prescriptions pour avoir la *politeia* pour elle-même et pour sa descendance]; si elle a un fils de moins de 17 ans ou une fille non mariée, qu'elle prête devant le Conseil le serment légal (en jurant) qu'ils sont issus d'elle, que le fils a moins de 17 ans et qu'il est son fils légitime [ici ll. 24–25 il est également question de nouveau serment prêté; par qui? en échange de quoi?] que la femme (soit citoyenne) ainsi que sa descendance.

Tous ceux-ci, qu'ils soient inscrits auprès du *boularchos*, du *prostatès des damosio-phylakes* et du *grammatistas*; et après avoir été inscrits, prêté serment quand à l'âge de leur fils et versé la somme prescrite, que les *synarchiai* les soumettent au tirage au sort dans les tribus d'une façon égale et les répartissent dans les tribus *Stratida*, *Dymaia* et *Thesmiaia*; qu'ils participent aux magistratures religieuses que la cité établit dans le cadre de leur tribu et aux magistratures civiles concernant la confédération et la cité ...»

Bingen suppose, pour le début de la première ligne, un prescrit bref, comme Ἔδοξε τοῖς Δυμαίοις, mais cette formule, inconnue d'ailleurs dans les décrets de la cité, est très longue pour l'espace disponible à gauche. Une tournure donc plus courte, comme l'in-

vocation Θεοῖ ou Ἀγαθῆι Τύχηι serait préférable, la première ayant des parallèles en Achaïe⁵.

L'expression εἶμεν τὰν πολιτείαν est équivalente à la formule τᾶς πόλιος ἐόντων πολῖται qu'on trouve dans le document de Tritaia (texte III, 7) et également dans d'autres décrets de *politeia* surtout de l'époque classique⁶.

Selon von Gaertringen les ἔποικοι⁷, mentionnés à la même ligne, sont *sine dubio inquilini intelleguntur, qui Athenis et in aliis civitatibus μέτοικοι alibi πάροικοι aut σύνοικοι dicuntur*; le parallèle le plus proche de cette interprétation pourrait être le décret de *politeia* de Pergame qui prévoit l'octroi de celle-ci à des catégories variées de personnes et en premier lieu: τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παρ[οίκων ἀπο]γραφαῖς, c'est à dire à tous ceux qui étaient inscrits sur les registres des πάροικοι⁸. Mais un tel emploi du terme ἔποικοι n'est pas courant dans les documents littéraires et épigraphiques; il est principalement utilisé dans le contexte colonial et désigne l'étranger qui émigre dans un pays et surtout le colon; c'est le sens qu'a le mot ἄποικος et le verbe ἀποικίζειν chez Thucydide; dans les scholies de cet auteur on trouve la distinction suivante entre ἔποικοι et ἄποικοι: «ἄποικοι μὲν, οἱ ἐν ἐρήμῳ τόπῳ πεμπόμενοι οἰκῆσαι· ἔποικοι δέ, οἱ εἰς πόλεις». Dans d'autres sources le terme peut avoir un sens plus vague, les ἔποικοι pouvant être soit les habitants d'appoint d'une cité accueillant une colonie supplémentaire soit les habitants de remplacement dans une cité dépeuplée; le mot peut, également, acquérir le sens encore plus large d'étranger, d'immigrant ou simplement de colon⁹. Qui étaient les ἔποικοι de Dymé?

La formule τὸν θέλοντα κοινωνεῖν τᾶς πολι[τ]είας (ll. 2–3) s'emploie beaucoup plus rarement et relativement plus tardivement que μετέχειν τῆς πολιτείας car, en dehors de Platon et d'Aristote, il n'y a qu'un exemple chez Démosthène, chez Isocrate et chez Xénophon. Il s'agit, semble-t-il, d'une expression moins spécialisée, alors que μετέχειν τῆς πολιτείας est «une tournure consacrée et quasi stéréotypée des plaidoyers judiciaires qui débattent du statut du citoyen»¹⁰.

La restitution ἐξ ἔλευθέρων τὰ[ν] λαντων (ll. 3–4) proposée par Fick et adoptée par plusieurs éditeurs est arbitraire car la copie de Martha, que connaissait l'auteur, donne ΕΛΕΥ...ΝΤΑ et la copie de Zikidis, plus complète pour les quatre premières lignes, donne

⁵ Cette remarque et cette correction sont dues à Bingen (cit. n. 4), 86. Les exemples de l'utilisation de la formule θεοῖς dans les décrets achéens sont réunis par L. Moretti, RivPhil 108 (1980) 448 n. 2.

⁶ La formule εἶναι αὐτὸν πολίτην est banale dans les décrets de *politeia* de plusieurs cités grecques (îles de la mer Egée et surtout Asie Mineure) en dehors d'Athènes; dans cette dernière cité on utilise, jusqu'en 229 av. J.-C., la formule générique εἶναι αὐτὸν Ἀθηναῖον (ou sans l'ethnique) avec le nom du bénéficiaire; cf. Osborne III–IV, 155–156 qui, à la n. 4 (p. 156) donne la liste des cités qui utilisent la première formule. Cf. aussi en général, Bordes, *Politeia*, 51–53.

⁷ *Syll.*³ 531 adn. 1. Pour le statut et les noms réservés aux étrangers dans les cités grecques, voir Ph. Gauthier, Ann. Ec. Hautes Etudes, IV^e section Hist. Phil. 1978/1979 (1981) 321–328.

⁸ *OGIS* 338, ll. 12–13 et aussi ll. 34–35; cf. Savalli, 407 n. 153a.

⁹ Pour les différents emplois du mot ἔποικος, voir LSJ et ThLG s. v., mais surtout l'excellente étude consacrée à ce sujet par M. Casevitz, *Le vocabulaire de la colonisation en grec ancien*, Paris 1985, chap. VIII, p. 153–160.

¹⁰ Cf. Bordes, *Politeia*, 97–102 qui réunit et commente les exemples littéraires jusqu'à Aristote; l'expression n'est pas utilisée par Polybe qui continue à employer le mot *politeia* dans le sens de droit de cité mais l'associe à d'autres verbes; il en est de même des auteurs postérieurs comme par exemple Plutarque.

ΕΛΕΥΘΕΡΩΝΔΟΝΤΑ; la somme, donc, dont on ignore le montant exact, serait indiquée au début de la l. 4¹¹.

La restitution de la l. 5 est due à Fick qui propose pour la ligne suivante [ἐν τῷ δεκάτῳ oder ἐβδόμῳ] alors que Bingen préfère [ἐν τῷ δωδεκάτῳ]; l'espace disponible conviendrait mieux pour le nom d'un mois à cinq lettres. L'interprétation de la l. 8 de Gaertringen (Syll.³ 531) est préférable à [τὸ ἡμισυ μόνον] donnée par Fick. La formule ὡς οἱ Ἀχαιοὶ ἄγοντι selon le mode des Achéens fait allusion au calendrier qui était en usage en Achaïe et que nous connaissons relativement bien par d'autres inscriptions¹².

La formule [ἔχει ὄν νεώτερον] ἑπτακαίδεκα Φετέων a été reconnue par Gauer, mais cette juste proposition qui revient aux ll. 13, 20 et 23 a été rejetée (ou ignorée) par les différents éditeurs qui préférèrent la reconstitution arbitraire de Fick [ἔχει ὄν ὄντα ἐντός] ἑπτακαίδεκα Φετέων¹³. Le terme ἀνέκδοτον proposé par Hoffmann au début de la l. 10 convient mieux que ὁμαλικίαν suggéré par Fick et qui est connu par plusieurs exemples¹⁴.

Les ll. 13–17 sont très mutilées et la copie de Martha n'est pas très satisfaisante. Fick pensait qu'on avait dans ces lignes un deuxième serment prêté par le père du mineur au sujet de son âge et de la légitimité de la filiation: ἐξομοσά[μενος δὲ τὰν τοῦ ὕ]ῶ ἀ[λ]ικίαν; il proposait alors [ὅτι ἐγράψ]η ὀρθῶς | [καὶ δικαίως ὁμοσ]ᾶσθω (ll. 13–14).

En fait un second serment prêté par la même personne et devant la même instance n'a pas de parallèle; on attendrait plutôt à cet endroit la présence d'un garant ou témoin, citoyen de la cité, qui certifierait la sincérité de l'ἔπαικος et qui répéterait le serment devant la boulé¹⁵; la deuxième éventualité serait que le *boularchos*, magistrat responsable de l'inscription (ἀπογραφή) des nouveaux citoyens, prête serment: ὁμοσ]ᾶσθω ΚΑΙ --- ὁ βούλαρ[χον τὸν νόμιμον ὄρ]κον ἄνπα[λιν]; en effet, dans la transcription typographique de Martha nous avons à la fin de la l. 14 ὉΒΟΥΛΑΙ; cependant les deux signes précédant ΒΟΥΛΑΙ restent énigmatiques et nous ne pouvons pas exclure une forme

¹¹ Cette mise au point importante est due à J. Bingen (cit. n. 4), 86.

¹² Pour les emplois analogues du verbe ἄγω chez Polybe voir Arno Mauersberger, *Polybius-Lexikon* I, Berlin 1966, s. v. ἄγω. L'année achéenne était divisée en deux semestres de six mois dont les noms étaient des adjectifs numériques ordinaux; ce calendrier était utilisé à l'époque hellénistique par toutes les cités de la ligue et resta en vigueur même après la transformation de la Grèce en province romaine. Cf. Alan E. Samuel, *Greek and Roman Chronology*, München 1972, 97.

¹³ Cf. P. Cauer, *Delectus Inscriptionum Graecarum*, Leipzig 1883, 266, solution adoptée par O. Hoffmann dans *SGDI* 1614. Une formule analogue dans Aristote (*Constitution* XLII 2) à propos de l'inscription des Athéniens, qui atteignent l'âge de la majorité, dans la liste des démotés: μετὰ δὲ ταῦτα δοκιμάζει τοὺς ἐγγραφέντας ἢ βουλή, κἂν τις δόξη νεώτερος ὀκτωκαίδεκα ἐτῶν εἶναι, ζημιοὶ τοὺς δημότας τοὺς ἐγγράψαντας. Voir ci-dessous n. 35. Cf. M. N. Tod, *JRS* 33 (1943) 84 et aussi P. Roussel, *Etude sur le principe de l'ancienneté dans le monde hellénique du V^e s. av. J.-C. à l'époque romaine*, *Mem. Acad.* 42. 2 (1942) 123–127 où sont réunis à la page 143 sqq. les témoignages épigraphiques sur l'âge légal pour diverses magistratures ou fonctions: μὴ νεώτερον ἐτῶν τριάκοντα (τεσσαράκοντα, πενήκοντα κλπ.). Pour le mot νεώτερος au sens de «jeune homme» voir C. Caratzas, *Glotta* 32 (1953) 255 où sont réunis les exemples épigraphiques relatifs aux νεώτεροι.

¹⁴ Cf. *SGDI* 1614; ce terme (cf. aussi la forme ἀνέσδοτος) désigne la femme qui n'a pas été donnée en mariage, la célibataire par opposition à γαμετή ou ἐκδεδομένη cf. Harrison I, 6 sqq. et en général C. Vatin, *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, Paris 1970, passim et M. Joseph Méléze-Modrzejewski, *Ann. Ec. Hautes Etudes*, IV^e section Hist. Phil. 1978–79 (1982) 297–316.

¹⁵ Comme dans l'inscription des démotés: *Syll.*², p. 37 no 439 III, 110–113; cf. P. J. Rhodes, *The Athenian Boule*, Oxford 1972, 171–178 (dokimasia par la boulé).

nominative pour le *boularchos* qui ne dépendrait pas de ὁμοσ[ύ]σθω: *e. g.* [ἐὰν δ]ὲ ὁ βούλαρχ[ος κλπ.].

En ce qui concerne le serment de la veuve (ll. 20 – 24) Fick proposait pour les ll. 21 – 22 le participe ὁμο[σ]άμ[ι]ενος qu'il justifiait en écrivant «die schwörende Person Z. 21 f. ist nicht die Wittib, sondern ihr nächster Verwandter, der sie rechtlich vertritt, daher Z. 24 [ἐπομνυ]όμενος». Mais le serment est prêté la deuxième fois ἀνάπα[λιν] (ll. 24 – 25), comme dans les cas de l'homme, probablement, par le garant ou le *boularchos*, fait qui justifie l'emploi du participe masculin [ἐπομνυ?]όμενος de la l. 24. La restitution de Hoffmann, ὁμο[σ]αμ[ι]έναν (l. 21), est donc parfaitement justifiée, car il nous semble que, dans ce cas, la femme avait droit de prêter personnellement serment¹⁶. On remarque toutefois que la partie consacrée à la veuve est plus courte que celle concernant l'homme; il n'a, semble-t-il, pas paru nécessaire de reprendre cette fois l'ensemble des formules utilisées pour un cas identique qui comprend également trois parties bien distinctes: les conditions de l'admission d'une veuve (ll. 17 – 20), le serment prêté par elle-même (ll. 20 – 24) et le serment du garant (ll. 24 – 25).

Les restitutions des ll. 26 – 27 proposées par Fick ne posent aucun problème et ont été adoptées par les autres éditeurs; il faut toutefois signaler que cette forme d'accusatif est dialectale et est connue dans les inscriptions achéennes¹⁷; par contre la restitution [τάλαντον], donnée en début de la l. 29 par ce même auteur, qui pensait reconnaître ce mot aux ll. 3 – 4, est à rejeter après le rectificatif introduit par Bingen.

La correction Σ[τρ]ατίδα de Fick, alors que la copie de Martha donne ΣΠΑΤΙΔΑ mot qui n'a aucun sens mais qui a été pourtant adopté par Gauer et Hoffmann, a été justifiée admirablement par son auteur par le renvoi à Steph. Byz. qui au lemme Δύμη écrit: καὶ Δύμη ἢ χώρα πάλαι ἔκαλεῖτο, ἢ δὲ πόλις Στράτος.

La formule καὶ κοινω]νεόντω θεοκολιῶν κλπ. καὶ ἀρχείων (ll. 32 – 33) évoque des expressions similaires connues dans des documents contemporains de *politeia* et en particulier la formule μετέχειν ἱερῶν καὶ ἀρχείων que nous trouvons dans les documents

¹⁶ La question concernant la tutelle ou non de la femme n'est pas claire pour l'ensemble des cités grecques; si la présence du κύριος semble nécessaire à Athènes (cf. Harrison II, 136 – 137), dans les Cyclades, l'Ionie et la Béotie, elle semble inexistante pour d'autres régions telles que la Thessalie, la Phocide, la Locride, l'Etolie et l'Épire (cf. T. W. Beasley, *The κύριος in Greek States other than Athens*, CR 20 [1906] 249 – 253); en Thessalie, la mère peut être légalement tutrice, comme le montre l'affranchissement IG IX 2, 1040b, 12 – 13 où elle est appelée τῆς μητρὸς καὶ ἐπιτρόπου, alors que les deux frères du mari sont en vie, cf. A. Babacos, *Vormundschaft im alt-thessalischen Recht*, ZSSR 79 (1962) 311 – 322; voir en général Vatin (cit. n. 14), 241 – 254; enfin, le manque de documents ne permet pas, pour l'instant, de se prononcer sur les usages pratiqués dans le Péloponnèse; le fait, que dans l'inscription de Dymé, la veuve puisse prêter serment témoigne de sa capacité juridique en ce domaine, mais il n'exclue pas totalement la tutelle; même dans des cités comme Athènes, où l'existence du κύριος est indéniable, la femme peut prêter serment dans les affaires où elle a un intérêt direct (le serment de la mère par exemple peut seul faire foi dans l'action de la reconnaissance de paternité, cf. Harrison II, 136 – 137 et surtout p. 150 où sont réunies toutes les références tirées des discours de Démosthène) et dans certains cas faire des transactions seule; cf. R. J. Donner, *Did Woman Testify in Homicide Cases at Athens?* CPh 1 (1906) 127 – 132; P. Frazza, *La capacità delle donne nei papiri greco-egizi*, Aegyptus 11 (1931) 363 – 385; L. J. Th. Kuenen-Janssens, *Some Notes upon the Competence of the Athenian Woman to Conduct a Transaction*, Mnemosyne 3.s. 9 (1941) 199 – 214.

¹⁷ Pour l'accusatif en -ες voir C. D. Buck, CPh 2 (1906) 266, et idem, *Introduction to the Study of the Greek Dialects*, Boston ²1928, 83.

de Priène, de Milet et d'Amyzon¹⁸, dans la phrase intercalaire ἄν ἡ πόλις καθιστᾶι, ἐν [τᾷ φυλαῖ τᾷ] ἑαυτῶν l'emploi du verbe καθίστημι dans le sens d'établir, d'instituer est courant. La restitution du début de la l. 33 est due à Hoffmann (suivit par Dittenberger et Hiller von Gaertringen); Fick préférerait [τῶι μέρει τῶι], proposition moins probable étant donné qu'aux lignes précédentes est signalée l'assignation des nouveaux citoyens dans les trois tribus dyméennes (ll. 29–32).

Nous comprenons mal le sens des restitutions proposées par Hoffmann et Fick pour la dernière ligne du texte à savoir [φόρων καὶ τᾶς εἰσφορ]ᾶς τᾶς τε εἰς τὸ κοινὸν καγγ[ραφᾶς; Hoffmann entend par le dernier mot «Aushebung, Conscription, besonders zum Kriege, aber auch zu Aemtern». Fick préfère à la fin καὶ γε[ρουσίαν, formule qui complique encore plus la compréhension de ce passage; s'agirait-il des devoirs des nouveaux citoyens de Dymé envers la cité et le *koinon*, devoirs proprement dits financiers signalés juste après la déclaration de leurs pleins droits de citoyens aux lignes précédentes? Nous ne pouvons pas exclure totalement cette éventualité car il nous est de toute façon difficile d'interpréter la présence du mot *koinon* aux ll. 33 et 34¹⁹.

Le décret comprend quatre parties bien distinctes:

- 1. les conditions générales de l'admission dans le corps civique (ll. 1–8)
- 2. la concession du droit de cité à un homme (ll. 9–17)
- 3. la concession du droit de cité à une veuve (ll. 17–25)
- 4. le recensement dans les listes civiques, la distribution dans les tribus, les droits et les devoirs des nouveaux citoyens (ll. 25–34).

Dans la première partie, il est prescrit que l'admission des ἔποικοι n'était possible que s'ils étaient eux-mêmes libres et d'ascendance également libre; outre cette *conditio sine qua non*, la cité exigeait une somme, dont nous ignorons le montant exact; cette somme qui devait être indiquée au début des ll. 4 et 29, n'était certainement pas modeste car il est prescrit, par la suite (ll. 5–8), qu'elle serait payée en deux traites, réparties dans l'année pendant laquelle Menandridas était secrétaire du *koinon* des Achéens (ll. 4–6)²⁰.

¹⁸ Dans les décrets de *politeia* de ces villes (convention d'isopolitie entre Olbia et Milet: *Delphinion* 136 [Syll.³ 286; Schmitt, *Staatsverträge* III 408]; Robert, *Amyzon* no 15, 21–23; références réunies par Savalli, 415 n. 179) il est également précisé que le nouveau citoyen aura le droit de participer à toutes les cérémonies sacrées et aux magistratures: μετέχειν ἱερῶν καὶ ἀρχείων. Dans les conventions d'isopolitie crétoises et dans les décrets de *politeia* pour des particuliers on trouve une formule similaire: ἐξέστω τῷ δεῖνι πολιτεύεσθαι (...) μετέχοντι θίνων καὶ ἀνθρωπίνων πάντων ὧν καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται (ou ethnique) μετέχουσι. Cf. Savalli, 415 et n. 179–180 qui réunit, également, toutes les expressions parallèles mais plus vagues, utilisées dans les cités d'Asie Mineure et les îles de la côte égéenne (p. 415–416). Cf. aussi W. Gawantka, *Isopolitie*, München 1975, 11–30.

¹⁹ Sur ce sujet voir ci-dessous p. 123 et n. 65.

²⁰ L'éponymie du secrétaire fédéral n'apparaît que dans cinq décrets, non pas de la confédération, mais des cités membres; leur datation (voir en général A. Aymard, *Recherches sur les secrétaires des confédérations aitolienne et achéenne*, Mélanges Jorga, Paris 1933, 98 n. 5) montre que ces décrets n'appartiennent pas seulement à la période 280–255, quand l'Achaïe avait un secrétaire et deux stratèges (Pol. II 43, 1–2); cette constatation rend la datation du texte de Dymé incertaine car, comme le soulignait Aymard, «si rien ne prouve qu'elle soit antérieure à 255, rien ne prouve non plus qu'elle soit postérieure à cette époque». La paléographie n'apporte, malheureusement, aucune précision; l'ensemble des éditeurs date le texte, vaguement, du III^e siècle d'après la présence des lettres rondes de plus petite taille; la disparition de la pierre ne permet aucune évaluation plus précise.

Une pratique similaire est également prévue à Tritaia; la somme exigée par la cité doit être remboursée en deux (?) traites, réparties cette fois sur deux années (texte III). Si dans les textes achéens nous ignorons la somme exacte exigée par la cité pour la vente de la *politeia* d'autres textes contemporains provenant des cités d'Asie Mineure et de Thasos sont plus explicites²¹. Les sommes exigées pouvaient être très modiques: d'une mine à Phasélis²², de six mines à Ephèse²³, de 20 mines à Thasos²⁴ et de trente mines à Byzance²⁵; enfin dans un décret d'Aspendos il est prescrit que les citoyens qui voudront s'inscrire dans une tribu de la cité payeront une somme que la ville établira²⁶. Cette pratique se poursuit à l'époque impériale et devient régulière et permanente à tel point qu'Auguste, à titre de punition, interdit aux Athéniens de vendre le droit de cité²⁷.

La naissance et l'ascendance libre (l. 3: ἐλευθέρων καὶ ἐξ ἐλευθέρων; cf. Il. 17–18 où les mêmes conditions sont exigées pour les veuves) sont exigées également à Ephèse

²¹ Cf. en général L. Robert, *Hellenica* I 39 ns 2–6.

²² Macarius VIII 26 (Corpus Pseudoepigraphorum Graecorum, ed. Leutsch, II p. 217): Φασί γὰρ Φασηλίτας ψηφίσασθαι τὸν βουλόμενον Φασηλίτην μὲν δόντα πολιτεύεσθαι, εἶτα πολλῶν ἐγγραφέντων ἀναξίων γενέσθαι τὴν παροιμίαν. L. Robert (*Hellenica* I 41) a précisé que l'achat du droit de cité à Phasélis pour une mine n'a pas été une institution permanente et qu'il s'agit d'un expédient financier pour parer, en une année spécialement difficile, une pénurie extrême.

²³ *Ephesos* VI 2001, 9: πηφίσασθαι πολίτας ἐξαμναίους, ἐλευθέρους καὶ ἐξ ἐλευθέρων; cf. Ph. Gauthier (BullEpigr. 1988, 388) qui rejette la nouvelle interprétation sur les ἐξαμναῖοι d'Ephèse, avancée par J. Stern (Chiron 17 [1987] 293–298) en soutenant l'interprétation traditionnelle de P. Roussel (RPh 37 [1913] 332–334; cf. aussi A. Wilhelm, ÖJh 1914, 90 qui discute le terme, à savoir que l'adjectif se rapporte à la somme exigée aux nouveaux citoyens et cite quelques exemples littéraires de vente de la *politeia* à un prix similaire. *Ephesos* VI 2005, 9: vente de la cité contre frais d'entraînement et voyage d'un «espoir» (τὴν ἄσκησιν καὶ τὴν ἐγδημίαν) car la ville n'a pas les moyens (l. 8): οὐκ ὑπάρχει χρῆματα - - -] (cf. RPh 1967, 28–31); ibid. 1461: droit de cité octroyé à trois personnages qui ont donné du blé à la ville; ibid. 2008: dans ce document il n'est pas précisé s'il s'agit de vente ou de concession du droit de cité; la première solution est une supposition de A. Wilhelm, (ci-dessus), 91.

²⁴ *IG XII Suppl.* 355, 3 (cf. J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, Paris 1960, no 33 et idem, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos* I, Paris 1954, 414 n. 6: le texte date du début du III^e s. av. J.-C.): εἶναι πολίτας δόντας τῇ πόλει ἕκαστον στατήρας ἑκατόν, καὶ αὐτοὺς καὶ τοὺς ἐκ τούτων γινομένους; cf. aussi *IG XII Suppl.* 362, 6 (début du II^e s. av. J.-C.): δόντας τῇ πόλει στατήρα[ς ἑκατόν (?)].

²⁵ Pseudo-Aristote, *Econom.* II 2, 3b: ὄντος δὲ νόμου αὐτοῖς μὴ εἶναι πολίτην ὅς ἂν μὴ ἐξ ἀστῶν ἀμφοτέρων ᾗ, χρημάτων δεηθέντες ἐψηφίσαντο τὸν ἐξ ἐνός ὄντα αὐτοῦ καταβαλόντα μνᾶς τριάκοντα εἶναι πολίτην. Cf. L. Robert, *Hellenica* I 39.

²⁶ Aspendos donne la cité à des soldats (mercenaires) et à leurs descendants qui ont rendu service à la cité dans un moment difficile. Voir M. Segre, *Decreto d'Aspendo*, *Aegyptus* 12 (1934) 253–268 et réédition d'après les corrections proposées par A. Wilhelm in *Mon. Ant.* 24, 116, no 13, 15–18: ἐὰν δὲ [τις] αὐτῶν βούληται [κατ]αχωρ[ισθῆ]ν[αι] εἰς φυλήν, [τελείτω ἀργ]ύριον [ᾧ]σ[ον] ἢ πόλις βου[λευσ]ηται]. D'après l'éditeur du document (ibid. 268) cette somme devait représenter une taxe qui correspondait aux frais d'inscription dans une des tribus de la cité qui aurait transformé le droit virtuel, réservé à tous les mercenaires, en droit effectif pour ceux qui auraient payé la somme; Gauthier (*Bienfaiteurs* 205 n. 24) rappelle que la restitution, proposée par Segre, écartée par les autres éditeurs, «reste conjecturale». Enfin un dernier exemple ajouté à cette liste (D. C. Gofas, *Τροϊζηνίαν κόρην πολυομένην ἐρασθεῖς ἐπρίατο*, in: *Mélanges offerts à G. Michaelides-Nouaros*, Athènes 1987, 5–14 [en grec moderne]) est très douteux.

²⁷ Dion Cass. 54, 7: καὶ προσέτι καὶ ἀπηγόρευσε σφίσι μὴ δένα πολίτην ἀργυρίου ποιεῖσθαι. Cf. L. Robert, *Hellenica* I 41–42 (exemples de vente de droit de cité sous l'Empire). Sur la facilité des Athéniens à distribuer le droit de cité à cette époque voir aussi L. Robert, *Une épigramme satyrique d'Automedon et Athènes au début de l'Empire: Anthologie Palatine XI 319*, REG 94 (1981) 338–361.

où la même formule est utilisée dans un décret de vente du droit de cité²⁸. A Smyrne la *politeia* est concédée aux κάτοικοι de Magnesia qui se révèlent ἐλευθεροὶ καὶ Ἑλληνας²⁹; à Milet sont admises les femmes des Pidaséens qui sont φύσει Πιδασίδες ἢ πόλεως Ἑλληνίδος πολιτίδες³⁰. Enfin dans des cités comme Athènes et Byzance la loi, pour l'admission dans le corps civique, était très stricte et exigeait que les deux parents soient citoyens³¹.

Le père ou la mère (veuve)³², admis au droit de cité doit certifier l'état civil de ses enfants mineurs sous la foi du νόμιμος ὄρκος (ll. 8 – 11 et 20 – 22)³³. Ce serment prêté devant le Conseil (l. 10 ὁμοσ[άσθω ἐμ βουλῆ ὁ πατήρ τὸν νόμιμον ὄρ[κον; cf. aussi ll. 21 – 22: serment de la veuve) portait

1. sur la filiation³⁴

2. sur l'âge des enfants mineurs, c'est à dire s'ils avaient des fils de moins de 17 ans³⁵ ou des filles non mariées³⁶

²⁸ *Ephesos* 2001, 9; cf. A. Wilhelm, *ÖJh* 1914, 91 où il discute cette formule. Les esclaves et les affranchis étaient, généralement, exclus de la concession du droit de cité. A Pergame par exemple les fils d'affranchis ne pouvaient accéder qu'au statut des *paroikoi*; à Ephèse, par contre, les affranchis qui portaient des armes pouvaient obtenir la citoyenneté comme les *paroikoi* (*Syll.*³, 742, 48 – 49); d'après Plut. *Cleo.* 23, les hilotes pouvaient accéder à la *politeia* s'ils acquittaient 500 mines attiques; la citoyenneté est parfois promise aux esclaves pendant la guerre mais le plus souvent il s'agit de leur libération cf. Savalli, 414.

²⁹ *OGIS* 229, 45 et 51.

³⁰ *Delphinion* 149, 11 – 12.

³¹ Pour Athènes cf. Bordes, *Politeia*, 54 – 55 et Osborne, III – IV 151 – 153 (p. 55 n. 51 est cité la bibliographie spéciale). Pour Byzance voir ci-dessus note 25.

³² La pratique de la concession de la *politeia* à des femmes semble être inconnue à Athènes (cf. A. Ledl, *Das attische Bürgerrecht und die Frauen*, *WS* 29 [1907] 173 – 227; *ibid.* 30 [1908] 1 – 46 et 173 – 230) alors qu'elle est connue ailleurs; cf. *SEG* XV 384; XVIII 264; XIX 425 (cf. P. Lévêque, *REG* 70 [1957] 495; *BullEpigr* 1961, 371); XXIII 470 (les exemples cités sont de Dodone, vers 370/369 av. J.-C.) cf. en général, J. A. O. Larsen, *CPh* 59 (1964) 106 – 107 et *ibid.*, 62 (1967) 255 – 256 qui conclut que le but de ces concessions était de garantir la légitimité et la citoyenneté de ses enfants. Des femmes ayant parfois des enfants γνήσια ou νόθα sont également admises à Milet (*Delphinion* 45 II 7).

³³ Sur le νόμιμος ὄρκος voir G. Glotz, *Jusjurandum*, *DS* col. 749B et 750B. Sur la formule ἐπομόνυται τὸν νόμιμον ὄρκον voir L. Robert, *JS* 1976, 222 et n. 284. Ce serment est prêté à Dymé devant la boulé; à Cos (décret d'homopolitie avec Calymna qui est absorbé par sa puissante voisine, cf. M. Segre, *Tituli Calymnii* n. XII 2 – 3; Schmitt, *Staatsverträge* III no 545) le serment est prêté «sur l'agora, devant le bâtiment des magistrats» ἐν τῇ ἀγορᾷ πρὸ τῶν ἀρχείων.

³⁴ Le mot γενεά (ll. 11 et 20) a le sens de «descendance»; c'est ce sens qu'on doit aussi lui donner dans les documents épirotes (cf. *BullEpigr.* 1965, 228 et 1968, 319; G. Daux, *BCH* 88 [1964] 677 – 678) contrairement à ce que pensait J. A. O. Larsen (*Epirote Grants of Citizenship to Women*, *CPh* 59 [1964] 106 – 107, et *idem*, *Epirote Grants of Citizenship to Women once more*, *CPh* 62 [1967] 255 – 256).

³⁵ Sur la formule νεώτερος + âge voir ci-dessus note 13. Les dix-sept ans révolus était l'âge charnière entre le jeune homme et l'adulte; un athénien devenait adulte à la fin de sa dix-septième année (Arist. *Constitution* 42, 7 et *Schol. in Aristoph. Vesp.* 578), mais Démosthène (c. *Aph.* 27 I) suggère qu'il n'était pas sous tutelle alors qu'il avait encore dix-sept ans. Cf. R. Sealey, *CR* 7 (1957) 195 sqq. Dans d'autres cités comme Gortyne et Sparte (*Inscr. jur. gr.* II 408 n. 2), la majorité commençait à la fin de la dix-huitième année. Jusqu'à l'entrée dans l'âge adulte le mineur était représenté dans toutes ses relations et transactions juridiques par son père et, si ce dernier était mort, par son tuteur (Harrison I 73 sqq. et 108; pour les classes d'âge voir en général H. Marrou, *AntClass.* 25 [1956] 234 – 240). Dans la situation précise de Dymé il est représenté par sa mère car elle était la seule qui pouvait porter témoignage sur son âge et la légitimité de son ascendance, cf. ci-dessus n. 16.

³⁶ L'âge de la fille n'est pas indiqué car, tant que celle-ci n'est pas mariée, elle est considérée comme mineure. Voir aussi ci-dessus n. 14.

3. sur la légitimité du mariage à savoir que les enfants étaient issus d'une union légitime (Il. 11 – 12 et 22 – 24)³⁷.

Un tel serment devait certainement exister dans d'autres cités bien qu'il soit absent dans les décrets connus de *politeia*. En général, ceux-ci indiquent le nom du bénéficiaire sans mentionner ses descendants mineurs; en principe, ceux-ci héritaient du droit de cité paternel s'ils n'avaient pas l'âge légal au moment de l'octroi ou si leur naissance était survenue après; par contre les enfants majeurs ne bénéficiaient pas du changement de statut de leur père; il semble que dans ce cas un décret séparé était voté en leur faveur³⁸, la formule d'octroi se complétant alors, soit par le terme général *ἐκγονοι* qui les désignent soit par la citation nominale, avec leur lien de parenté (*υἱός, κόρη, θυγάτηρ*), la légitimité ou non de leur situation (*γνήσιος* ou *νόθος*) et enfin leur classe d'âge (*ἄνηβοι, ἡβῶντες*)³⁹; cette dernière précision n'étant exigée que pour les garçons comme par exemple dans le document dyméen.

À Athènes un νόμιμος ὄρκος similaire est exigé lors de l'introduction dans la *phratrie* qui est chargée de constater la légitimité des enfants qu'elle admet en son sein et qu'elle inscrit sur les registres; dans ce cas le père est requis de jurer que «l'enfant présenté est né de lui et d'une citoyenne en légitime mariage»; la formule du serment prêté par les garants lors de la même occasion est similaire; «j'atteste que l'enfant présenté par un tel est bien son fils légitime, né de son épouse, et je jure par Zeus Phratrios que je dis la vérité. Si mon serment est sincère, qu'il m'advienne beaucoup de bien; si je me parjure, le contraire». L'introduction du fils adoptif dans la phratrie était calquée sur celle du fils

³⁷ Il y a une distinction juridique nette entre les termes *γνήσιος* et *νόθος*; le dernier terme, à Athènes par exemple, s'appliquait à deux catégories: les mineurs dont les parents étaient des étrangers et étaient exclus de la citoyenneté et ceux dont les parents, tout en étant Athéniens, n'étaient pas unis par l'*ἐγγύη* ou *ἐπιδικασία* (cf. Harrison I, 5 sqq.). Que ces enfants étaient des *νόθοι* (cf. K. Latte, RE XVII 1 [1936] s. v. *νόθος*), ressort par la définition des *γνήσιοι* donnée par la loi, cf. Pollux 3, 21 et surtout Demosth. *Steph.* II 18 (pour l'utilisation du terme de *γνήσιος* dans les inscriptions voir Hesperia 29 [1960] 200, l. 22: décret de Thémistocle, trouvé à Troizen; les témoignages littéraires des deux termes sont réunis par Harrison I 61 – 70); c'est avec ce dernier sens qu'il est utilisé dans le document de Dymé. Bien que dans la majorité des cités cette condition, c'est à dire d'être *γνήσιος*, est exigée pour la concession du droit de cité, les exceptions ne manquent pas: à Milet, à la fin du III^e s., on confère le droit de cité à des bâtard(e)s, cf. *Delphinion* no 45, 46, 64, 76, 78, 79. Pour Athènes voir P. J. Rhodes, *Bastards as Athenian Citizens*, CQ 28 (1978) 89 – 92.

³⁸ C'est précisément le cas des décrets athéniens, les plus anciens, sauf une seule exception: le décret de cité pour les métèques de l'année 401/400 av. J.-C. (cf. Bordes, *Politeia* 54 et n. 48) et ceux à partir de 229 av. J.-C. L'omission des noms des descendants dans ces derniers montre une attitude plus libérale de la cité à l'égard du mariage et de la descendance dans la mesure où les enfants héritaient, automatiquement, du droit de cité paternel. Cf. Osborne III – IV 153. Quand il n'y avait pas de précision formelle la situation des enfants devait varier; pour Athènes voir J. K. Davies, *Athenian Propertied Families*, Oxford 1971, 429 sqq. et en général, Bordes, *Politeia* 54 – 55 et Osborne III – IV 150 – 152.

³⁹ C'est le cas de Milet où les enfants sont expressément cités après leurs parents; dans ces listes, l'admission des nouveaux citoyens est plus libérale car, en dehors des enfants légitimes, sont admis non seulement des femmes seules et des enfants mineurs mais aussi des enfants illégitimes (*νόθοι*): *Delphinion* 45 II, 8 et 10; 64, 7; 76, l. 2 et 5; 78, 3 et 5; 79, 13 – 14 (la liste n'est pas exhaustive). Dans les inscriptions de Calymna, les Calymnéens qui sont incorporés dans les tribus doriques de Kos (*Tit. Calymnii* 88 – 96: 200 – 150 av. J.-C.) sont classés par tribu, deme, sexe et quelquefois classe d'âge; pour chacun est également indiqué l'année et le mois de la naissance. Dans *Tit. Calymnii* 88 les femmes sont distinguées en *παρθένοι* et *γυναῖκες*, les hommes en *ἄνηβοι*, *ἔφηβοι* et probablement *ἄνδρες*.

par le sang et le même serment était demandé pour l'adoption⁴⁰; enfin un pareil serment était réclamé tous les ans quand l'assemblée du *dème* procédait à l'inscription sur le registre civique des Athéniens ayant atteint l'âge de 18 ans ou exceptionnellement quand elle révisait le registre: «les jeunes gens sont inscrits au nombre des *démotes* à l'âge de 18 ans. Au moment de l'inscription, les *démotes*, après serment, décident par un vote: premièrement s'ils ont l'âge exigé par la loi — en cas de décision contraire, ils retournent parmi les enfants — deuxièmement s'ils sont de condition libre et de naissance légitime»⁴¹.

Ce serment sur l'âge et la légitimité de la descendance n'est évidemment pas le même que le serment, dit de fidélité, prêté par les *éphèbes* athéniens à l'issue de leur *éphébie* ni avec le serment similaire prêté par les nouveaux citoyens, probablement dans les subdivisions civiques de sa nouvelle patrie; il va de soi que ce serment n'était pas le même dans les cités démocratiques et les cités oligarchiques; de tels engagements sont connus dans plusieurs décrets d'*isopolitie*: le texte relatif à l'union de *Teos* et de *Kyrbissos* prévoit, à la fin, que seront inscrits sur un *leucoma* uniquement les noms des nouveaux citoyens qui ont prêté serment, le νόμιμος ὄρκος de fidélité à la cité, le texte complet du serment étant donné un peu plus haut⁴²; une clause semblable existe dans la convention entre *Milet* et *Pidasa*: «que les commissaires choisis par *Milet* transmettent une liste de noms au *Bouleuterion* et que ceux qui ont prêté serment et qui ont été reportés dans la liste, participent aux cultes et aux magistratures et à tout ce à quoi participent les autres *Milésiens*»⁴³. Enfin la troisième liste de mercenaires *Crétois* faits *Milésiens* à la fin du III^e s., qui comprend des familles entières avec indication de la cité d'origine, est précédée par le participe οἱ ὁμόσαντες, allusion probablement au νόμιμος ὄρκος de fidélité prêté par les nouveaux citoyens à leur nouvelle patrie⁴⁴.

Revenons au texte de *Dymé*. Le serment prêté par le père ou la veuve au sujet de l'âge des enfants mineurs et de la légitimité de leur descendance est confirmé ou infirmé soit par le témoignage du *Boularchos*, magistrat responsable de l'ἀπογραφή des nouveaux citoyens dans les listes civiques (ll. 14–17 et 24–25) soit par un garant ou un témoin; la cité prend les précautions nécessaires en exigeant d'eux le même serment (indiqué par les adverbess ἀνα[λιν (l. 15), ἀνάπα[λιν (ll. 24–25). Cette pratique est courante dans les cas que nous venons d'examiner, en particulier lors de l'introduction dans la phratrie où les garants prêtent un serment confirmant la filiation et la légitimité du nouvel inscrit⁴⁵.

⁴⁰ *Inscr. jur. gr.* II, p. 207.

⁴¹ *Arist., Constitution XLII*, 1 (trad. G. Mathieu et B. Haussoullier, CUF 1972).

⁴² Cf. J. et L. Robert, *Une inscription grecque de Téos en Ionie. L'union de Téos et de Kyrbissos*, JS 1973, 153–235 et particulièrement p. 156, 57–59: τοῦ[ς δὲ ὁμό[σαντας τῶμ] πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσοῦ ἀναγράψαι εἰς λεύκω[μα ... | — ca. 9 — κ]αί εἰς τὸ βουλευτήριον κλπ.

⁴³ *Delphinion* 149, 12–15: παραδοῦναι δὲ ἐπὶ τὸ βουλευτήριον τῶν ὀνομάτων ἀναγραφῆν τοὺς αἰρεθέντας ὑπὸ Μιλησίων ἀνδρας καὶ μετεῖναι τοῖς ὁμόσασιν καὶ | ἀνερχθεῖσιν ἱερῶν καὶ ἀρχείων καὶ τῶν ἄλλων, ὧν καὶ τοῖς λοιποῖς μέτεῖσσι Μιλησίοις (la traduction citée dans le texte est de L. Robert [cit. n. 42], 231). Cf. aussi M. Guarducci, *Inscriptiones Creticae: Tituli Cretae Orientalis III*, Rome 1942, chap. IV no 7: décret de *politeia* dans lequel il est prescrit que tous les citoyens doivent prêter un serment sinon μὴ ἔστω πολίτας ἀλλὰ ἐργέσθω καὶ θίνων καὶ ἀνθρώπων (cf. le commentaire du même auteur, *Il giuramento degli Itanii in una iscrizione inedita del Museo di Candia*, Riv. Ist. Arch. 8 [1940] 7–15). Enfin, sur les serments prêtés dans le cas d'une *isopolitie*, qui portent sur toutes les clauses du traité, voir *BullEpigr.* 1972, 371.

⁴⁴ Cf. *Delphinion* 38, 284.

⁴⁵ Cf. ci-dessus p. 118 et notes 15 et 40.

Des exemples analogues proviennent de certains décrets de *politeia* ou traités d'isopolitie. Dans le traité d'isopolitie entre Smyrne et Magnésie les *exetastai* font prêter serment, sur les victimes immolées, aux secrétaires et aux citoyens chargés de la rédaction de la liste des nouveaux citoyens, comme quoi la liste a été rédigée ἀπὸ τοῦ βελτίστου et que les Magnésiens habitants à Smyrne sont libres et Hellènes⁴⁶. Un serment identique intervient à Amyzon où les citoyens qui ont rédigé la liste des inscrits devaient témoigner sous serment devant l'assemblée et sur les victimes mêmes immolées pour celui-ci, que la liste avait été rédigée ἀπὸ τοῦ βελτίστου⁴⁷.

L'étape suivante dans la procédure dyméenne est celle de l'inscription des nouveaux citoyens auprès du *boularchos*, du *prostate* des *damosiophylaques* et du *grammatistas*⁴⁸. Avec l'inscription des nouveaux citoyens dans les listes civiques, leur serment devant la *Boulé* sur l'âge et la légitimité de leur descendance et l'acquiescement de la totalité de la somme exigée, selon ce qui a été prescrit plus haut (ll. 27–29), se termine la phase la plus importante de leur «naturalisation». La phase suivante et finale comprend leur assignation dans les trois tribus dyméennes par tirage au sort (ll. 29–32).

L'attribution *ex officio* des nouveaux citoyens à une ou plusieurs tribus ou autres unités civiques est conforme aux usages des cités qui utilisent la méthode du tirage au sort; en fait, dans les mêmes décrets nous trouvons presque toujours indiqué le résultat de l'opération⁴⁹; cette façon de répartir, par tirage au sort, les nouveaux citoyens dans les tribus de la cité est pratiquée spécialement dans certaines îles de la mer Egée et dans les cités de la côte d'Asie Mineure à savoir Samos, Milet et Ephèse⁵⁰; la répartition dans les trois tribus dyméennes devait s'effectuer ὡς ἰσότατα, de la façon la plus égale; à Milet,

⁴⁶ OGIS 229, 47–52: "Ὅταν δὲ τιθῶνται τοὺς καταλοχισμοὺς οἱ γραμματεῖς καὶ οἱ [ἄ]νδρες οἱ ἀ[πο]δειχθέντες τῆς γραφῆς τῶν ἄλλων οἰκητῶν, ὀρκισάτωσαν ἀ[ὐ]τοὺς οἱ ἐξετασταὶ ἐπὶ τοῦ μητρώιου ἱεροῦ νεοκαύτοι[ς] τοὺς μὲν | γραμμα[τεῖς] ἢ μὴν ἀπὸ τοῦ βελτίστου ἀνενηνοχέαι τῆς γραφῆς τῶν ὄντων τῶ[ν] παρ' αὐτοῖς κατοικῶν ἰπέων καὶ πε[ζ]ῶν, τῶν τε κατὰ πόλιν καὶ κατὰ τὰ | ὑπαιθρα τασσομένων, τοὺς δὲ ἄνδρας τοὺς [ἀν]αφέροντας τῆς γραφῆς τῶν [ἄλλων οἰκητῶν, ἢ μὴν ἀπὸ τοῦ βελτίστου ἀνενηνοχέαι τῆς γραφῆς τῶν] | οἰκούντων ἐμ Μαγνησίαι καὶ ὄντων ἐλευθέρων καὶ Ἑλλήνων. τὰς δὲ ἀνερχ[θεῖσας] γραφὰς οἱ ἐξετασταὶ παραδότωσαν τῶι γραμμα[τοφύ]λακι τῆς | βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, ὃ δὲ θέσθω εἰς τὸ δημόσιον.

⁴⁷ Robert, *Amyzon*, 213 no 26, 2–10: τὴν δὲ ἀναγραφὴν τῶν ὀνομάτων ποιήσας ὁ ca 12 τοὺς παραγενομένους παρ' αὐτῶν ἔσχατον τῆι εἰκά[δι] τοῦ ἐνεστῶ[τος] μηνός. ὃ δὲ γραμματεὺς τῆς βουλῆς ἀναγνώτω [τὴν παραδο]θεῖσαν αὐτῶι τῶν ὀνομάτων ἀναγραφὴν τῆι ἔκτῃ ἀνομ[ένου] τοῦ αὐτοῦ μηνός καὶ ἀναγραφάτω εἰς τὸ δημόσιον. οἱ δὲ πρυτάνεις | οἱ πρυτανεύοντες ἐπικληρωσάτωσαν αὐτοὺς ἐπὶ φυλάς τὰ[ς] ἐλαχίστας τρεῖς παραχρῆμα μερίσαντες τὰ ὀνόματα εἰς ἑκάσ[την] φυλὴν. οἱ δὲ ἄνδρες οἱ παραδιδόντες τὴν ἀναγραφὴν ὁμοσάτωσαν τῆι ἐκκλησίαι κατὰ τῶν ἱερῶν ἢ μὴν τὴν ἀναγραφὴν ἀπὸ τοῦ βελτίστ[ου].

⁴⁸ Sur les magistrats locaux des cités achéennes voir W. Schönfelder, *Die städtischen und Bundesbeamten des gr. Festlandes vom 4. Jhdt. v. Chr. bis in die röm. Kaiserzeit*, Diss. Leipzig 1917, passim et de même Aymard, *Assemblées*, passim. La forme γραμματιστάς pour γραμματεὺς n'est connue qu'à Dymé où nous connaissons un seul exemple de γραμματεὺς; cf. A. Aymard (cit. n. 20), 96 n. 1. Sur les damiurges voir en général, Chr. Veligianni-Terzi, *Damiurgen: Die Entwicklung einer Magistratur*, Heidelberg 1977, passim.

⁴⁹ Le résultat du tirage au sort n'est pas toujours indiqué. Cf. SEG I 350, 351, 354, 356, 357, 358, 361, 363, 364 (Samos). Au sujet du temps d'enregistrement des nouveaux citoyens dans les tribus voir Savalli, 392–393, surtout n. 70 où elle renvoie à son article *La clausola EN TOIS ENNOMOIS XPONOIS nei decreti greci di cittadinanza d'età ellenistica*, ASNSP III 11. 3 (1981) 615–640.

⁵⁰ Dans les décrets de citoyenneté de Samos est utilisé, dans des formules similaires, le verbe ἐπικληρώω, cf. SEG I 1923, 350–364; voir également *Syll.*³, 353–354 (Ephèse), 333 (Samos), 742, 45–48 (Milet) et le décret d'isopolitie entre les Milésiens et les Héracléotes (ca 180 av. J.-C.): *Syll.*³, 633, 45sq. Cf. en général, L. Robert, BCH 57 (1933) 492–504 (= *Opera minora* I 436–448, spec. 444–445); Chr. Habicht, *Samische*

dans une convention d'isopolitie de la fin du III^e et du début du II^e s., est prévu que la distribution serait faite proportionnellement à chacune des tribus: ἐπικληρουμένων αὐτῶν πρὸς μέρος ἐφ' ἐκάστην φυλὴν⁵¹; enfin à Amyzon les prytanes devaient subdiviser, par tirage au sort, les noms des nouveaux citoyens «entre les trois petites tribus»: οἱ δὲ πρυτά[νεις] | οἱ πρυτανεύοντες ἐπικληρωσάτωσαν αὐτοὺς ἐπὶ φυλὰς τὰ[ς] | ἐλαχίστας τρεῖς παραχρῆμα μερίσαντες τὰ ὀνόματα εἰς ἐκάστ[ην] φυλὴν⁵².

Ces précautions prises à Dymé, Milet et Amyzon étaient probablement destinées à maintenir l'équilibre entre vieux et nouveaux citoyens dans les cadres civiques et à prévenir l'isolement des citoyens de fraîche date⁵³.

La répartition par tirage au sort dans les tribus de la cité est confiée aux *Synarchiai*, c'est à dire au collège des damiurges, qui ont dû se servir d'une machine κληρωτήριον comme à Athènes et à Smyrne; dans les autres cités qui suivent la même procédure la même tâche est confiée soit à un collège, soit à des magistrats particuliers, soit au conseil⁵⁴.

Les trois tribus dyméennes, Στρατίς, Δυμαία, Θεσμιαία (l. 31 – 32) ne sont connues que par notre document.

Nous savons par Strabon (VIII 3, 2 = C 337) que la cité de Dymé a été formée par le synoecisme de huit dèmes⁵⁵; il y avait donc, dans la région un σύστημα δήμων, connu également dans d'autres régions du Péloponnèse⁵⁶ qui a été remplacé, avec la création de la *polis*, par une nouvelle organisation du territoire et de la population. En fait nous n'avons aucune preuve que les δῆμοι continuèrent de subsister après le synoecisme en tant que subdivisions de *phylai*; ces dernières semblent être les seules unités publiques dans le Péloponnèse et en général elles sont moins nombreuses que les communes (δῆμοι) qui constituèrent la cité⁵⁷.

L'exemple dyméen montre qu'ici, comme ailleurs, quelques tribus gardent la dénomination de certains anciens dèmes du territoire: Στράτος est, contrairement à l'impression laissée par Etienne de Byzance, le nom d'un tel dème, commémoré par la tribu

Volksbeschlüsse der hellenistischen Zeit, AthMitt. 72 (1957) 263–266. Dans un grand nombre de cités, le bénéficiaire de *politeia* fait librement le choix de sa tribu (cf. Savalli 388 ns 5–20 où sont cités des exemples qui proviennent des cités du Péloponnèse, Thessalie, Bosphore, Troade, Ionie, Carie et îles de la mer Egée). A Athènes, l'entrée du nouveau citoyen dans le dème et la phratrie était effectuée avec l'aide du promoteur du décret qui devait l'aider à faire partie du corps dans lequel ils appartenait; cf. Osborne III–IV 172–173.

⁵¹ *Syll.*³ 633, 50–51; cf. Savalli, 391.

⁵² Robert, *Amyzon*, 213 no 26, 7–8; l'enregistrement dans des tribus précises est indiqué dans d'autres documents; en général Savalli, 391–392 (avec la bibliographie antérieure).

⁵³ Cf. Savalli, 391, qui signale, toutefois, des exemples dans lesquels on ne voit pas bien pour quelles raisons de nouveaux citoyens étaient destinés à faire partie de cadres civiques déterminés.

⁵⁴ Sur les συναρχίαι cf. W. Schönfelder (cit. n. 48), 147 sqq.; Aymard, *Assemblées*, 173 n. 1. Cf. aussi Savalli, 389 et n. 5 (exemples d'autres cités dont les magistrats ont des charges analogues). Le nom des magistrats n'est pas indiqué dans certaines cités qui suivaient pourtant la même procédure, alors que dans d'autres, n'est pas précisé le mode d'assignation choisi: cf. Savalli, 390 ns 52 et 53.

⁵⁵ Cf. R. Körner, *Die staatliche Entwicklung in Alt-Achaia*, Klio 56 (1974) 457–495 et particulièrement p. 469; M. Moggi, *I Sinecismi interstatali greci I*, Pisa 1976, 121–125 no 20.

⁵⁶ Cf. Jones, *Organization*, 129 et n. 1.

⁵⁷ Cf. Jones, *Organization*, où sont cités, en dehors de Dymé, le cas de Mégalopolis § 3 et de Tégée § 6. Le fait que les nouveaux citoyens de Dymé soient assignés à trois tribus n'exclut pas qu'il en existaient d'autres, cf. Jones, 132 n. 8.

à l'époque hellénistique⁵⁸. Celle-ci et «Dymaia» évoquent la division ancienne entre la cité et une partie de sa campagne; ces deux tribus ont un caractère certainement local⁵⁹.

Le nom de la troisième tribu Θεσμίαια confirme l'observation de Szanto⁶⁰ selon laquelle certains Péloponnésiens établirent, contrairement aux Doriens, des tribus à caractère territorial, concentrées autour d'un sanctuaire⁶¹; la tribu dyméenne a une relation certaine avec le culte de Déméter Θεσμοφόρος, aujourd'hui bien connu dans la campagne dyméenne; le sanctuaire de la déesse a été localisé dans un vallon au Sud de Dymé non loin de la frontière avec l'Elide; de cet endroit provient la loi sacrée de Déméter, relative au luxe chez les femmes, qui fut très souvent publiée avec une origine erronée⁶².

La formule de participation aux cultes et aux magistratures civiles [καὶ κοινω]νεόντω θεοκολιᾶν, ἂν ἂ πόλις καθιστᾶι ἐν [ταῖ φυλαῖ ταῖ] ἑαυτῶν, καὶ ἀρχείων κλπ. paraphrase explicitement le contenu de la *politeia* qui vient d'être concédée, assurant que le nouveau citoyen sera associé à la nouvelle communauté. Cette formule apporte des précisions sur la formule générale κοινωνεῖν τᾶς πολιτείας, utilisée au début du texte (ll. 2–3), et l'idée qui se dégage à travers des exemples similaires est celle de la participation active à la *politeia* et l'égalité des droits. Les nouveaux citoyens de Dymé prendront jouissance de tous les droits religieux et politiques qui sont les prérogatives des citoyens par rapport aux esclaves et aux autres étrangers privilégiés tant dans le cadre de leur nouvelle cité que dans celui de la confédération (ll. 33–34).

Nous avons déjà signalé que cette participation aux ἱερὰ καὶ ἀρχεῖα est très fréquente dans les documents hellénistiques de *politeia* ou d'*isopoliteia* de Priène, de Milet et d'Amyzon; dans certains d'eux les clauses relatives sont très explicites et nous permettent de comprendre mieux leur signification; ainsi dans le décret d'isopolitie entre Milet et Olbia

⁵⁸ Cf. R. Körner, *Klio* 56 (1974) 469; d'autres exemples sont rapportés par Jones, *Organization*, 131.

⁵⁹ C'est l'avis de Szanto, *Phylen*, 20; pour l'organisation tribale dorienne en trois tribus, Dymanes, Hylleis, Pamphyloï voir N. F. Jones, *The Order of the Dorian Phylai*, CPh 75 (1980) 201–215; idem, *The Civic Organization of Corinth*, TAPhA 110 (1980) 161–193; pour le caractère territorial de l'organisation tribale dans le NO du Péloponnèse voir J. B. Salmon, *Wealthy Corinth*, Oxford 1984, 415–418 et plus récemment J. B. Stanton, *The Territorial Tribes of Corinth and Phleius*, *ClassAnt* 5. 1 (1986) 139–153. Jones (*Organization*, 131) pense que les deux tribus dyméennes n'ont pas seulement un caractère local mais qu'elles perpétuent une disposition préhistorique dont le plus proche parallèle est celui de la division entre la cité de Samos et son territoire, concrétisée par deux tribus de l'époque hellénistique (cf. Jones, *o. l.*, 5 § 13, p. 195–202; il y a d'autres exemples de tribus dont le nom est identique avec celui d'une cité: cf. Jones, *o. l.*, 131).

⁶⁰ *Phylen* 29–30, 34–35.

⁶¹ Cela est aussi vrai pour des régions comme l'Arcadie, l'Elide et la Messénie; cf. Jones, *Organization*, 130.

⁶² Cf. A. Rizakis, M. Lakakis, *Polis et chora: l'organisation de l'espace urbain et rural en Achaïe occidentale*, Actes du Congrès international de l'archéologie classique de Berlin (24–31 Juillet 1988) [sous presse], et M. Lakakis, Ἀγροτικοὶ οἰκισμοὶ τῆς Δυμαίας χώρας: ἡ περίπτωση τοῦ Πετροχωρίου, Actes du 1^{er} Symposium international sur l'Achaïe et l'Elide (Athènes, 19–21 Mai 1989) [sous presse] (sur la localisation du sanctuaire). Sur la loi sacrée de Déméter voir Fr. Sokolowski, *Lois sacrées des cités grecques*, Supplément, Paris 1962, 71–72 no 33 où est indiqué que la pierre provient des environs de Dymé alors que J. Herbillon (*Les cultes de Patras*, Baltimore 1929, 37 n. 1) tout en l'attribuant à Dymé signale, comme lieu de provenance, le village d'Alissos. L'origine exacte de la pierre est donnée par le premier éditeur A. Ch. Chatzis, *ArchEph.* 1908, 97 n. 2. Il est clair que l'affirmation de Jones (*Organization*, 131) selon laquelle «the cult, though documented throughout Achaia is not attested for Dyme» est erronée de même que l'association, qu'il imagine, de cette tribu avec Apollon (cf. *SGDI* 1615, 15–16).

(323 av. J.-C.)⁶³ chaque Milésien, habitant dans la cité d’Olbia, aura le droit de sacrifier sur les mêmes autels et de fréquenter les mêmes *hiera* de la cité: Τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίη(ι) πόλει ὡς Ὀλ|βιοπολίτην θύειν ἐπὶ τῶν αὐτῶμ βω|μῶν καὶ εἰς τὰ ἱερά τὰ αὐτὰ φοιτᾶν τὰ | δημόσια κλπ. L’inscription auprès de la boulé lui donnera le droit de participer aux magistratures et de devenir ἐντελής, comme les autres citoyens; le contenu spécifique de la *politeia* est également signalé dans une clause finale de la même convention selon laquelle seraient exclus de l’ἀτέλεια les Milésiens qui ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχείω|μετέχουσιγ καὶ δικαστηρίων (ll. 18–20). On insiste parfois, dans les décrets d’isopolitie hellénistique, sur le caractère politique de la *politeia*, à savoir la possibilité aux nouveaux citoyens de participer au gouvernement en assumant des magistratures et en participant à l’assemblée ou aux tribunaux, l’exemple le plus caractéristique étant celui du texte relatif à l’homopolitie entre Kos et Kalymna; chaque Kalymnéen devait jurer: «je serai un juge juste et un citoyen impartial, votant à main levée et à scrutin secret, sans complaisance, ce qui me paraît utile au peuple», ἐσσεῦμαι δὲ καὶ δικαστὰς δίκαιος | καὶ πολίτας ἴσος χειροτονῶν καὶ ψαφίζόμενος ἄνευ χάριτος | ὃ κά μοι δοκῆι συμφέρον ἦμεν τῶι δάμωι κλπ.⁶⁴.

Les restitutions de la dernière ligne du texte étant douteuses nous éviterons de faire un commentaire; toutefois il faut signaler que dans les décrets connus de *politeia*, après la mention des droits des nouveaux citoyens, sont le plus souvent signalés les devoirs de leurs concitoyens, à savoir⁶⁵: respecter les décisions prises et éviter à tout prix de porter atteinte aux droits des nouveaux membres de leur cité; les devoirs des nouveaux citoyens sont décrits en principe dans le serment de fidélité à leur nouvelle patrie, et sont présentés après l’exposition des droits religieux et civils; il va sans dire que les devoirs, comme les droits, se situent tant au niveau de la cité qu’au niveau de la confédération; cependant leur caractère exact nous échappe; s’agit-il, ici, des obligations financières des nouveaux citoyens? Cela serait compréhensible au niveau de la cité mais resterait énigmatique en ce qui concerne la confédération, le *Koinon*; en effet, s’il y avait une caisse fédérale celle-ci n’était pas alimentée par les contributions des particuliers mais par celles des cités ou des districts (συντέλεια ou μέρος), bien sûr proportionnellement à leur population. Pourquoi serait-il question des contributions des nouveaux citoyens au *Koinon* ?

Texte II

Le second décret de *politeia* de Dymé, aujourd’hui disparu, était gravé sur la face antérieure d’une stèle de calcaire; la liste des noms continuait sur la tranche de droite; le texte a connu, depuis la première édition de J. Martha, plusieurs nouvelles publications et commentaires⁶⁶.

⁶³ *Delphinion* 136 (*Syll.*³ 286; Schmitt, *Staatsverträge* III 408).

⁶⁴ Cf. S. M. Sherwin-White, *Ancient Cos*, Göttingen 1978, 124–131; cf. aussi Savalli, 416–417 (analyse des clauses spécifiques du décret).

⁶⁵ Pol. IV 60, 4; V 30, 5; 91, 14; 94, 9; XXIV 2, 3 etc. cf. Aymard, *Assemblées*, 166 et ns 5–6; l’atèlie pouvait être concédée, momentanément, à une cité: Pol. XXIV 3, 2; cf. aussi G. Niccolini, *La confederazione Achea*, Pavia 1914, 238–239, et J. A. O. Larsen, *Greek Federal States*, 232–233, et idem, *The Rights of Cities within the Achaean Confederacy*, CPh 66 (1971) 84–87 (sur la *synteleia* en Achaie).

⁶⁶ J. Martha, BCH 2 (1878) 41–44 no. 1. Cf. A. Fick, *Bezenbergers Beiträge* 5 (1880) 320 no. 1, qui

A.		B.	
	Ἐπί θεοκόλου Ἀριστολαΐδα, βουλάρχου Τιμοκράτεος, προστάτα Κύλ[λ]ιος, γραμματιστὰ δαμοσι-		Νικάδας Νικάνορος Μενέστρατο[ς]
5	οφυλάκων Μενάνδρου τούσδε ἅ πόλις πολί- τας ἐποιήσατο συμπολε-	(4) 45	Θεοπόμπου Δαμονίδας Νεικολάου Βουθύων Προκρίτου
	μήσαντες τὸμ πόλεμον καὶ τὰμ πόλιν συνδια-	(9) 50	Δεινίας Θηρύωνος Λέων Βουθύωνος Νίκαρχος Κλεοφάνεος
10	σώσαντες κρίνασα καθ'- ἓνα ἕκαστον· Φίλων Θράσωνος, Λύκων Ἀρισταινέτου	(14) 55	Πολυξενίδας Μνασιπιδ[α] Σωσίστρατος Δεινία Δρακας
15	Κλεαφάνης Τιμοφάνεος Νικομένης Τιμοφάνεος Ἀθανάδας Ἐπεύκτου Ἐπιτέλης Κόνωνος	(19) 60	Θεοδότου Σαμίας Εὐάρχου Ξενοχάρης [Ξ]ενάρεος
	Κλέων Ἐπιτέλεος Νίκαρχος Νικάρχου	(24) 65	[Σ]ώσιππος [Ἡρ]ακλειδα [Εὐ]μηλος [Ἄσ]κλαπιοδώρου [Μη]νόδωρος
20	Σαμίδας Τιμέα Ξέναρχος Τιμέα Ἀριστόδαμος Μεγακλέος Εὐαπτος Μεγακλέος Θρασύβουλος Ἀδειμάντου	(29) 70	[Ἄσ]κλαπιοδώρου [Ἐρ]μαῖος [.]ίμωνος Φίλιστος Ἡρακλειδα Δαμάτριος
25	Λύκιος Νίκωνος Σάτυρος Ἀρίστωνος Εὐφάμος Φιλοδάμου Φιλόμηλος Εὐδίκου Σωσικράτης Ἀλεξίωνος	(34) 75	Ἄπολλοφάνεος Νικόστρατος Διονυσίου Ἀμμώνιος
30	Σωτίων Σωσικράτεος Εὐκράτης Στρομβ[ιχιδ]α Εὐδοξος Θεοξένου Κλέων Ἀλεξί[ι]ωνος Πυθίων Εὐξένου	(39) 80	Πεισία [Ἄ]φαιστος Ἀριστοκλέος [Δ]ρόμων [.]ίμωνος
35	Λεπτίνας Λεπτίνα Ξενόδοκος Νευμηνίου Τιμοκλῆς Χαιρέα Τίμων Εὐάνδρου Θεοκλῆς Σίμωνος		
40	Πύρων Πύρωνος [.]ωνος		

Il s'agit de l'abrégé d'un décret, conférant la *politeia* à un groupe d'hommes et qui, malheureusement, ne nous fait connaître que la dernière étape du processus de leur incorporation⁶⁷. Toute la partie des considérants, expliquant les circonstances dans lesquelles les étrangers avaient coopéré à la défense et au salut de la cité (ll. 7–10: συμ-πολε|μήσαντες τὸμ πόλεμον | καὶ τὰμ πόλιν συνδια|σώσαντες) fait défaut; c'est certainement dans un décret antérieur qu'étaient exposés tous les détails sur l'origine et le statut de ces étrangers, sur les conditions du secours à la cité de Dymé et sur les modalités de leur incorporation. Le présent décret ne nous permet donc, de raisonner que sur trois points définis par Ph. Gauthier:

- «1. l'octroi de la *politeia* était lié à la participation des personnes intéressées à la défense de la cité;
- 2. chaque bénéficiaire devait subir une sorte de *dokimasia* individuelle;
- 3. les nouveaux citoyens devaient voir ensuite leur nom et leur patronyme inscrits sur une stèle»⁶⁸.

L'expression employée de ποιεῖν τινα πολίτην pour définir la participation des étrangers à la cité (ll. 6–7: τούσδε ἅ πόλις πολίτας ἐποιήσατο «voici ceux que le cité a fait citoyens») est équivalente à γίγνεσθαι ou εἶναι πολίτην qui sont utilisées dans les documents littéraires et les inscriptions⁶⁹.

Le terme ἅ πόλις a un sens technique précis, celui d'un δικαστήριον c'est à dire d'un tribunal politique composé de l'ensemble des citoyens de Dymé; dans le même sens, il est utilisé dans un autre décret dyméen concernant la condamnation capitale et prononcé par la *polis* contre les faux-monnayeurs⁷⁰; c'est ce tribunal, c'est à dire l'ἐκκλησία, qui est chargé de juger, un par un, les futurs citoyens avant leur inscription sur les listes civiques (l. 10–11: κρίνασα κα|θ' ἕνα ἕκαστον); chaque bénéficiaire doit donc subir une *dokimasia* individuelle. Le terme κρίνειν se rapporte comme Szanto l'a déjà signalé «à l'examen judiciaire, sur le point de savoir si l'intéressé avait rempli la condition de la participation au combat et au salut de la cité»⁷¹. La *dokimasia* est une étape dans la procédure de la *politeia* et cette condition est requise souvent dans l'octroi de ce privilège à des groupes voire à des *poleis*; l'exemple le plus connu est celui des Platéens à Athènes;

propose la restitution de quelques noms (SGDI 1612). Nouvelle édition des ll. 1–11 dans Syll.³ 529 d'après les éditions précédentes et une nouvelle copie de Loefstedt d'où E. Schwyzer, *Dialectorum Graecarum exempla epigraphica potiora*, Lipsiae 1923, 426. Le texte présenté est selon l'édition de SGDI.

⁶⁷ Cf. Szanto, *Bürgerrecht*, 33.

⁶⁸ *Bienfaiteurs*, 200.

⁶⁹ Bordes, *Politeia*, 51–52 (pour l'équivalence aussi de ces formules avec εἶναι τινα πολιτείαν); Osborne I 43–44 D 5 (pour les Samiens) ca 403/402 et D 46 ca 303/302.

⁷⁰ *Inscr. jur. grec.* II 371–377 no XXXVIII; commentaires de ce texte cf. H. W. Pleket, *Epigraphica I, Texts on the Economic History of the Greek World*, Leiden 1964, 11 et aussi G. J. D. Aalders, *Talanta* 10–11 (1978/79) 7–10. Pour un commentaire plus spécifiquement juridique de ce texte voir G. Thür, *Akten des 26. Deutschen Rechtshistorikertages*, Frankfurt/M. 1987, 472 et la communication du même auteur: *Die Todesurteile aus Dyme* (Syll.³ 530). *Gedanken zur Sammlung juristischer Inschriften*, qui sera publiée (en grec), prochainement, dans les Actes du 1^{er} Symposium International sur l'Achaïe et l'Elide, Athènes 19–21 Mai 1989, et de façon élargie dans Tyche 4 (1989) 171–183.

⁷¹ Des textes épigraphiques montrent que les Etats membres rendent justice par l'organe, soit de leur assemblée du peuple, soit de leur boulé, soit de tribunaux (cf. références citées par Aymard, *Assemblées*, 167 n. 5); l'emploi du mot πόλις dans les deux cas dyméens signifie, comme il a été déjà remarqué (*Inscr. jur. grec.* II 373), que la ligue «n'est pas intervenue ni dans la condamnation, ni dans la collation du droit de cité». C'est

ceux-ci s'ils reçoivent leur titre en qualité de Platéens, doivent subir la *dokimasia* κατ' ἄνδρα ἕκαστον; il ne suffit pas d'être Platéen, il faut encore compter au nombre des «amis» d'Athènes, clause qui permet à l'évidence d'exclure tel individu jugé indésirable⁷². Le même procédé est utilisé dans d'autres cités grecques. Ainsi dans sa seconde lettre, envoyée en 214 av. J.-C., aux Larisséens, le roi Philippe V se plaint qu'une partie de la liste des nouveaux citoyens ait été martelée, sur l'ordre des autorités, et les invite à restituer le droit de cité à ceux qui en auront été jugés dignes: τοὺς κεκριμένους ὑπὸ τῶν πολιτῶν ἀποκαταστήσαι εἰς τὴν πολιτείαν⁷³. Launey⁷⁴ voit un parallèle entre les deux affaires dans les formules utilisées par les deux cités pour la sauvegarde du droit de cité; au κρίνασα καθ' ἕνα ἕκαστον de Dymé répond, à Larissa, τοὺς κεκριμένους ὑπὸ τῶν πολιτῶν.

La politographie collective n'était pas une pratique courante des cités grecques qui étaient, par contre, très prodigues pour l'attribution des honneurs à des particuliers et pour les naturalisations individuelles. Une telle pratique correspondait, dans la majorité des cas, au désir d'élargissement de la base du corps des citoyens surtout après les guerres ou les périodes de déclin démographique; elle pouvait être aussi la récompense méritée à des étrangers venus secourir la cité et l'aider à éloigner un danger⁷⁵. L'incorporation d'un groupe d'étrangers dans la cité de Dymé répond naturellement à cette dernière considération, comme le document lui-même l'indique (ll. 7–10 et supra p. 121), mais cette mesure vise, à améliorer également la situation démographique de la ville; en effet, il est presque certain que Dymé souffrait de la maladie qui frappait tout le Péloponnèse et particulièrement l'Achaïe, pendant l'époque hellénistique⁷⁶; de plus sa situation géographique l'exposa plus que toute autre ville achéenne aux incursions incessantes et aux ravages de son territoire par les armées spartiates, durant la guerre de Cléomène et par celles des Eléens et Etoliens pendant la guerre des alliés; ainsi les batailles livrées dans

la polis elle-même, par l'assemblée du peuple qui constitue le tribunal; il faut admettre que la dokimasia des nouveaux citoyens est effectuée par elle aussi.

⁷² Dem. 59, c. *Neair*. 105: ὁρᾶτε, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὡς καλῶς και δικαίως ἔγραψεν ὁ ῥήτωρ ὑπὲρ τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων, και ἠξίωσε τοὺς Πλαταιεὺς λαμβάνοντας τὴν δωρεὰν πρῶτον μὲν δοκιμασθῆναι ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατ' ἄνδρα ἕκαστον, εἰ ἐστὶν Πλαταιεὺς και εἰ τῶν φίλων τῆς πόλεως. Sur la date de l'application de cette procédure de dokimasia à Athènes voir Harrison II 207 et plus récemment Osborne III–IV 173–176.

⁷³ IG IX 2, 517 = *Syll.*³ 543.

⁷⁴ *Armées* II 659. L'auteur évoque également l'exemple d'isotélie, accordée par Athènes aux soldats de Rhamnonte à la suite d'un désir exprimé par le roi, mais après une dokimasia, cf. aussi J. Pouilloux, *La forteresse de Rhamnonte*, Paris 1954, 118 no 7, 11–12: ἐπε]μελήθη δὲ και τῆς δοκιμασίας ὑπὲρ τῆς ἰσοτελείας ὅπως [ἂν τάχιστα] ἐπικυρωθε[ῖ] τοῖς ἐγ' Ῥαμνοῦντος ἢ δωρεὰ κλπ.

⁷⁵ La liste des textes épigraphiques relatifs à cette pratique est réunie et complétée par M. Launey, *Armées*, 656–657 no 7 (Aspendos); 657–658 no 8 (Dymé); 658–659 no 9 (Pharsale); 659–660 no 10 (Hermionè); 660–664 no 11 (Delphinion); 664–669 no 12 (Pergame); 669–675 no 13 (Magnésie de Sipyle). Il est remarquable que tous ces textes se placent dans la deuxième moitié du III^e s. av. J.-C., période très troublée et de grandes mutations en Grèce et en Asie avant l'arrivée des Romains: dans tous les cas de naturalisation collective, comme d'ailleurs dans les cas individuels, l'initiative vient des villes elles-mêmes qui agissent parfois à l'instigation de rois puissants et protecteurs; les exemples athéniens sont cités par Osborne III–IV 145–146.

⁷⁶ D'après Launey (*Armées* II 143) l'année 200 marque, en ce qui concerne la dépopulation du Péloponnèse, «une date fatidique»; la situation semble critique en Achaïe qui n'a pas assez d'hommes ni de soldats présentables malgré les efforts déployés par Aratos et Philopoemen pour améliorer leurs vertus militaires. Ainsi pour appuyer militairement sa politique ambitieuse entre 240 et 190 elle doit enrôler des mercenaires (cf. Aymard, *Assemblées*,

sa campagne décimèrent une grande partie de sa population⁷⁷; la situation démographique devint critique surtout pendant l'année 219 av. J.-C., date à laquelle les Dyméens connurent une grande défaite et perdirent la forteresse de «Teichos», située à la frontière avec l'Elide. Ces circonstances obligèrent Dymé et les cités voisines (de Pharai et de Tritaia) à enrôler à leur frais des mercenaires. L'hiver de cette même année Philippe V repris le «Teichos» qu'il rendit aux Dyméens (Pol. IV 83, 1 – 5) et installa une armée de mercenaires achéens, crétois et gaulois pour parer le «πρὸς τῆς Ἡλείας φόβον» (Pol. V 3, 2). Ces mercenaires n'empêchèrent pas les Eléens d'envahir de nouveau le territoire dyméen et d'emporter de nouveau succès⁷⁸.

Ces événements donnent le contexte général historique dans lequel la cité de Dymé décida l'incorporation en masse des étrangers; toutefois la date précise nous échappe encore. Hiller von Gaertringen met en relation le document avec les événements de l'année 219 av. J.-C., opinion que partagent M. Launey et F. W. Walbank⁷⁹; ils considèrent comme hypothèse bien probable que les nouveaux citoyens sont des soldats de la garnison ou des mercenaires récompensés vers 219/218 av. J.-C. Feysel⁸⁰ de son côté, tout en acceptant cette interprétation globale, voyait derrière cette «politographie» la main de Philippe V de Macédoine qui aurait été l'instigateur de la récompense, accordée par la cité, en 218, aux mercenaires recrutés en 219 av. J.-C.; il évoquait à cet effet la lettre contemporaine que le roi avait adressée aux Larisséens dans laquelle il demandait d'accorder le droit de cité aux Thessaliens et aux autres Grecs domiciliés sur le territoire de Larissa tout en se réservant le droit de désigner lui-même, après réflexion, d'autres bénéficiaires dignes de recevoir le droit de cité à Larissa. Cette correspondance entre les deux événements a été mise en doute, tout récemment par Ph. Gauthier, à cause de son caractère hypothétique⁸¹.

Certes nous ne pouvons pas prouver l'immixtion de Philippe V dans l'affaire de «naturalisation» des nouveaux citoyens de Dymé car nous n'avons aucune preuve directe, mais plusieurs indices existent; le contexte historique général et les relations amicales du roi avec les cités achéennes et particulièrement Dymé en faveur de laquelle Philippe est

85 et sqq.) et les cités membres en font autant: 1) Dymé, Pharai et Tritaia, pendant la guerre des alliés en 219 av. J.-C.: Pol. IV 60, 4 et sqq., cf. Aymard, *Assemblées*, 166 n. 4; 2) Mantinée, en 192 engage des mercenaires crétois qui étaient très nombreux dans l'armée achéenne: IG V 2, 293, cf. Launey, *Armées* I 265; 3) Hermioné en 219/218 incorpore des soldats crétois qu'elle avait engagés auparavant: IG IV 729; cf. M. Guarducci, *Historia* 9 (1935) 69 – 73; RFIC. 63 (1935) 506 – 507; cf. aussi Launey, *Armées* II 659 – 660.

⁷⁷ La défaite achéenne, la plus douloureuse fut celle d'*Hecatombaion* (au SE de Dymaia) par l'armée de Cléomènes, en 226 a. J.-C. (Pol. II 51, 3 – 4 et d'après lui Plut., *Arat.* 39, 1 et surtout *Cléom.* 14, 2). Les invasions et les pillages, pendant la guerre sociale, ont particulièrement touché les cités de l'Achaïe occidentale d'abord en 221 av. J.-C. (Plut., *Arat.* 47, 1 et Pol. IV 7, 2) et ensuite en 219 av. J.-C. (Pol. IV 59, 11 et 60, 10: défaite d'une armée achéenne, composée des soldats de Dymé, de Pharai et de Tritaia, sous les ordres d'*Hypostrategos*, Miccos de Dymé). Pour un autre pillage du territoire dyméen voir note suivante.

⁷⁸ Pol. V 17, 3 – 4; le territoire de Dymé et des cités voisines de Pharai, Patras et Aigion fut de nouveau pillé par le général étolien Pyrrhios au printemps de l'année 218 av. J.-C.

⁷⁹ Cf. *Syll.*³ 529 adn. 8; cf. aussi Launey, *Armées* II 658 et F. W. Walbank, *A Historical Commentary on Polybius* I 563, commentaire du passage de Pol. IV 59, 5 qui se réfère à ces événements.

⁸⁰ *Polybe*, 295.

⁸¹ *Bienfaiteurs*, 199 – 200; l'auteur rejeta la thèse de Feysel, la considérant comme «un ingénieux roman» (p. 199).

maintes fois intervenu, montrent son vif intérêt pour la région⁸²; celle-ci constituait une zone tampon entre l'Étolie et l'Elide et son contrôle affaiblissait grandement leur alliance. Un des moyens de renforcement de sa défense contre les invasions et les pillages continus des Eléens et des Etoliens était, sans aucun doute, l'augmentation de sa population potentielle à lever des armes. Il est naturel que le roi de Macédoine encouragea de telles mesures qui le dispensait d'intervenir en cas de danger.

Cette «politique démographique» répondait certainement à des arrières pensées politiques et militaires du roi⁸³ et visait au renforcement de ses appuis politiques: de ce point de vue, les interventions de Philippe ne peuvent pas se limiter au seul exemple larisséen, mais doivent comprendre, comme l'a bien vu Launey, les cas similaires et contemporains de Phalanna et de Pharsale en Thessalie, de Thèbes en Béotie et d'Hermioné en Argolide⁸⁴; parmi ces exemples, seule l'incorporation en masse des mercenaires crétois dans la cité d'Hermioné pourrait se placer dans le même contexte historique, géographique et chronologique que celui de Dymé, à savoir la guerre sociale et plus précisément le bref séjour royal, pendant la deuxième partie de l'hiver de 219/18, à Argos après sa courte campagne en Elide et la restitution du *Teichos* aux Dyméens; vu les antécédents de l'exemple larisséen nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions pas supposer une instigation de Philippe V dans ces affaires péloponnésiennes⁸⁵.

Rien n'affirme, dans le texte, que les nouveaux citoyens de Dymé aient été des mercenaires, des colons ou des résidents étrangers; en ce qui concerne l'origine de ceux-ci, la liste des 52 noms qui suivent ne fournit pas d'indices particuliers. En dehors des noms purement Macédoniens comme Νικάνωρ (B 2) Δρακας (B 18), il existent quelques noms très fréquentés, particulièrement en Macédoine⁸⁶, alors que les autres noms sont banals et communs dans plusieurs régions grecques⁸⁷. Cette faible présence de noms, purement «macédoniens», ne doit pas nous étonner; des études récentes sur l'ononastique de certaines cités macédoniennes montrent que celles-ci n'en font pas un usage exclusif ni répandu; certains noms par exemple qui figurent dans notre liste (Λύκος A 20, Ἀρίστων

⁸² En 219 av. J.-C., le roi, alarmé par la prise du *Teichos*, se met personnellement à la tête d'une armée macédonienne et, après avoir repris le fort, il le rétablit aux Dyméens: Pol. IV 83, 1 – 5. Le roi passe ensuite une partie de l'hiver avec son armée à Dymé et, en partant, installe des mercenaires crétois et gaulois dans la cité pour sa meilleure sécurité et protection (Pol. V 3, 2).

⁸³ L'expression est de Launey, *Armées* II 659.

⁸⁴ *Armées* II 657 – 660; l'auteur, à la suite de Feyel (*Polybe*, 291 sq.), pense que le texte de Dymé prend place dans un ensemble de mesures dues à Philippe V et qui concernent le repeuplement, certes, de Larissa (*Syll.*³ 543) mais aussi de Phalanna (*IG IX 2*, 1228 où le droit de cité est accordé aux Perrhèbes, Dolopes, Aïnianes, Achéens (de Phthiotide), Magnètes et aux descendants des citoyennes de Phalanna), de Pharsale (*IG IX 2*, 234 où la *politeia* est accordée à des hommes qui «depuis l'origine avaient la sympolitie et qui ont pris part avec empressement au combat») et de Thèbes en Béotie. Le dernier exemple a été étudié par Feyel (*Polybe*, 285 sqq.) qui insiste sur les conditions particulières qui expliquent l'émigration des Philippiens (pp. 296 – 297). Pour le cas de Pharsale et d'Hermioné cf. Launey, *Armées* II 658 – 660 et plus récemment Gauthier, *Bienfaiteurs*, Appendice IV 197 – 202 (où on trouve les autres exemples).

⁸⁵ *Armées* II 660 (Pol. IV 82, 1; 87, 13).

⁸⁶ Il y a par exemple des noms tels que Νικόλαος, B 47, Νίκαρχος, B 53, qui sont très largement répandus en Macédoine, cf. A. B. Tataki, *Ancient Beroea: Prosopography and Society*, Athens 1988, 379 sq.

⁸⁷ Launey (*Armées* II 658) note qu'en dehors de Dracas «le reste de l'ononastique est assez neutre»; cf. aussi Gauthier, *Bienfaiteurs*, 200, qui considère qu'une telle ononastique n'autorise pas l'hypothèse d'un corps de soldats, gratifiés de *politeia* comme c'est le cas pour la liste d'Hermioné où l'ononastique est purement crétoise (*o. l.* n. 10 bibliographie).

et Σάτυρος A 21, Νευμήνιος A 36) sont largement utilisés même en Macédoine après le V. s.⁸⁸; nous ne pouvons, donc, pas exclure l'hypothèse de l'origine macédonienne d'au moins une partie des nouveaux citoyens; toutefois la qualité de ceux-ci, soldats de la garnison macédonienne, colons, mercenaires ou résidents qui se portèrent volontaires pendant la guerre, reste énigmatique⁸⁹. Les noms sont suivis de leurs patronymes et, mentionnés côte à côte sont: les frères (ll. 14 – 15, 20 – 21, 22 – 23, 40 – 41, 67 – 70) les pères et leurs fils (ll. 17 – 18, 29 – 30), les cousins germains (ll. 19 et 53).

Les deux documents dyméens (texte I et II) se placent dans le même contexte historique, les mesures prises par la cité visant le même but: renforcer la population active afin de pouvoir se défendre contre des voisins agressifs. Les conditions différentes, posées aux candidats par la cité dans les deux documents peuvent s'expliquer par la situation respective des deux parties en présence: dans le premier cas la cité fait payer une somme à des résidents qui s'incorporent en masse avec leur famille; dans le deuxième cas elle cède, à titre gracieux, la *politeia* à des hommes qui ont participé à la défense et au salut de la cité⁹⁰. Les femmes et les mineurs ne sont naturellement pas cités dans cette liste mais il est probable qu'ils étaient admis eux aussi dans la cité de Dymé comme il se pratiquait ailleurs dans des situations similaires.

Texte III

Tafel 15

La pierre, trouvée en 1853 au lieu dit «Panaghia» du village Aghia Marina, où A. Wilhelm a localisé la cité antique de Tritaia⁹¹, a été publiée sommairement par K. S. Pittakis l'année suivante⁹². A. Wilhelm⁹³ donna quelques années plus tard une nouvelle publication commentée d'une façon magistrale. La pierre est conservée, aujourd'hui, au Musée épigraphique d'Athènes (EM-2769) où nous avons pu l'examiner grâce à l'amabilité de D. Peppa-Delmouzou.

⁸⁸ Cf. le cas étudié de Beroea: A. B. Tataki (cit. n. 86), 381 – 389 où nous voyons une large utilisation, dans l'onomastique de la cité, des noms dits panhelléniques.

⁸⁹ A ce sujet, Launey (*Armées* II 658) estimait qu'«on pourrait aussi bien penser à des mercenaires ou à une partie de la garnison macédonienne». Dittenberger (*Syll.*³ 529 adn. 8) et Walbank (*Commentary* I 536) imaginent plutôt des mercenaires recrutés par les Dyméens et dont il est question en Pol. IV 60, 5. Feyel (*Polybe*, 292 et 295) suggère des étrangers résidents par comparaison avec l'exemple de Larissa. Gauthier (*Bienfaiteurs*, 201 n. 15) y voit aussi des étrangers résidents et pense que la présence de quatre couples de frères plaide en faveur de cette thèse.

⁹⁰ Gauthier (*Bienfaiteurs*, 25) pense que les deux témoignages dyméens (textes I et II) sont différents mais complémentaires car ils correspondent, d'après lui, à deux étapes d'une même opération: dans un premier temps la cité accorde la *politeia* aux ἔποικοι, contre de l'argent, pour des raisons financières. Plus tard, probablement lors d'une invasion étolienne, durant la guerre sociale, la cité étant en danger, soit, promet la cité à des résidents étrangers qui voudraient se porter volontaires pour son salut, soit prend cette décision après coup et récompense le zèle de ces soldats en leur accordant le droit de cité à titre gracieux.

⁹¹ Cf. A. Wilhelm, *Jahreshefte* IV 74; idem, *Beiträge*, 37. Cette localisation a été confirmée depuis par d'autres découvertes fortuites et par des fouilles systématiques; cf. P. Neratzoulis, *Ἀχαιῶν δωδεκαπόλεως ἐρείπια καὶ μνημεῖα*, Athènes 1938 passim.

⁹² K. S. Pittakis, *ArchEph.* 1854, no 2038 (transcription en majuscules).

⁹³ Wilhelm, *Beiträge*, 37 – 42 no 7 avec pl. II.

[- - - - -]
 1 ΙΟΟΝΟΜ[- - - - -]
 2 πόλιος ΝΟΜΙΜ[- - - - -]
 3 λeos ἕκαστος ΑΦυ|[- - - - -]
 4 [.]ΟΙ συμπολιτεύειν ἀ[ποδόντες τὸ ἀργύριον πρότε-]
 5 ρον δὲ μή· ὁ δὲ βούλα[ρχος δότω τὴν ψῆφον περὶ αὐτῶν]
 6 ἐν ταῖ πρώται τελεία[ι ἐκκλησίαι· οἱ δὲ δοκιμασθέντες]
 7 τᾶς πόλιος ἐόντω πολ[ῖται καὶ πολιτογραφηθέντες (?) ἀ-]
 8 ποδόντω τὸ ἀργύριον κα[θότι γέγραπται καὶ τὸ μέρος τὸ]
 9 ἐπιβάλλον κατ' ἐνιαυτό[ν· τὸ μὲν μέρος ἀρξάμενοι ἀπὸ]
 10 τοῦ μετὰ Δεξιλαον ἐνια[υτοῦ, τὸ δὲ ἀργύριον ἐπὶ δαμι-]
 11 οργοῖς τοῖς μετὰ Δεξιλάου [πρὶν ἐξιέναι τὸν ἐνιαυτόν· οἱ]
 12 δὲ δαμιοργοὶ οἱ μετὰ Δεξ[ιλίου καταγραφόντων μετὰ τῶν τα-]
 13 μιᾶν ἐ[φ'] οἷς καὶ τὰ ἄλλα δά[νεια καταγράφοντι· κατὰ τὰ αὐτὰ]
 14 δὲ καὶ οἱ ποτεχῆς δαμιορ[γοὶ καταγραφόντων καὶ διδόντων]
 15 παντὸς τοῦ ἀργυρίου τὸ[ν λόγον εἰς τὴν βουλάν· καὶ τῶι μὲν ἀπο-]
 16 [δ]όντι τὸ ἀργύριον καὶ τὸ μ[έρος εἶναι τὴν πολιτείαν καθό-]
 17 τι γέγραπται· εἰ δὲ τίς κα μ[ὴ ἀποδῶι τὸ ἀργύριον ἢ τὸ μέρος τὸ]
 18 [ἐ]πιβάλλον κατ' ἐ[νια]υτοῦ[ν οἱ δαμιοργοὶ ἀπογραψάντω αὐ-]
 19 [τ]ὸν τοῖς πολεμ[άρχους ὀφείλοντα ταῖ πόλι· κύριοι δ' ἔστων οἱ]
 20 [πολέμ]αρχοὶ πράξαντε[ς - - - - -]
 21 [ca. 8 α]ὐτοῖς γεγ[ραμμένοις - - - - -]
 22 [ca. 14] COCTOY [- - - - -]

Les ll. 20 – 22 d'après l'ancienne copie de Pittakis qui est plus complète.

Le document de Tritaia est problématique car il manque tout le début concernant les considérants et la fin traitant des décisions; de plus, les lignes conservées, incomplètes à droite, rendent toute restitution hypothétique sinon aléatoire. Nous devons beaucoup au génie d' A. Wilhelm qui, non seulement avait compris son caractère mais aussi, a proposé maintes restitutions.

Tout d'abord, il faut noter, comme le signalait Wilhelm, que la présence du verbe συμπολιτεύειν (l. 4) et du mot μέρος (l. 16) pourraient induire l'idée qu'il s'agit d'un document relatif à la participation d'un μέρος dans la confédération achéenne qui, d'après Hérodote (I 145), comprenait δωδέκα μέρα. La formule τᾶς πόλιος ἐόντω πολ[ῖται] (l. 7) lève toute ambiguïté sur ce sujet car il est évident que nous avons ici un décret de la cité achéenne de Tritaia dans lequel sont présentées les conditions d'admission des étrangers dans le corps de ses citoyens. Dans ce contexte, le sens de συμπολιτεύειν est celui connu dans la majorité des documents littéraires du V^e et IV^e siècle, à savoir, faire partie du corps civique de la même ville et de ce point de vue il est un équivalent de πολιτεύειν ou πολιτεύεσθαι⁹⁴.

⁹⁴ Pour un emploi similaire de συμπολιτεύειν cf. Thucydide VI 4, 1; VIII 47, 2. Platon l'emploie rarement dans ce sens; Aristote utilise le verbe συμπολιτεύεσθαι en association avec κοινωνεῖν: συμπολιτεύεσθαι καὶ κοινωνεῖν, formule qui exprime l'idée de participation à la πολιτεία; cette expression est parallèle à κοινωνοῦσι καὶ πολιτεύονται qu'utilise le même auteur dans un autre passage; cf. en général, Bordes, *Politeia*, 71 – 77; le

Les magistrats énumérés dans les différentes phases de la procédure (δημιουργοί, βούλαρχος, πολέμαρχος)⁹⁵ sont ceux de Tritaia et non de la confédération. Leur rôle est en partie connu grâce au document de Dymé (texte I).

La restitution, proposée par Wilhelm au début du texte (l. 4), n'est justifiée ni par les documents achéens ni par les documents athéniens desquels il est probablement inspiré; il nous semble plus probable d'imaginer à cet endroit une expression e. g. ἀποδόντι τὸ ἀργύριον qui revient à la l. 15 – 16 et qui justifierait mieux la formule qui suit πρότε]ρον δὲ μή, c'est à dire après avoir acquitté la somme et pas avant. Le décret de Tritaia définit comme devoir des nouveaux citoyens, en dehors de l'avance à la ville d'une somme d'argent précise (l. 8 ἀ]ποδόντω τὸ ἀργύριον et l. 16 τῶι ἀποδ]όντι τὸ ἀργύριον), le versement annuel d'une somme complémentaire (l. 16: τὸ ἀργύριον καὶ τὸ μ[έρος lié avec la l. 9 et l. 18: ἐπιβάλλον κατ' ἐνιαυτόν). C'est apparemment la *conditio sine qua non* pour que la *politeia* soit accordée, condition exigée également à Dymé, en dehors de l'ascendance libre du candidat⁹⁶.

Le *boularchos*, qui joue un rôle très important dans la procédure de *politeia* dans les cités achéennes, introduit dans la première assemblée plénière le second vote de ratification. Dans le document précédant (Dymé I), il fait inscrire les nouveaux citoyens dans les listes avec deux autres magistrats: le *prostatès* des *damosiophylakes* et le *grammatistas*; l'expression (ll. 5 – 6) ὁ δὲ βούλα[ρχος δότω τὴν ψῆφον περὶ αὐτῶν] | ἐν ταῖς πρώταις τελείαις [ἐκκλησίαις] correspond à l'ordre analogue des prytanes dans les décrets similaires d'Athènes entre ca. 388 et 369/68⁹⁷. A Athènes, l'introduction dans la procédure de naturalisation du second vote de ratification par la première (ou la suivante) assemblée, après le vote du décret original conférant le droit de cité, coïncide avec l'adoption, en 385/84 ou peu après cette date, de certains règlements concernant le statut des descendants des citoyens naturalisés, quand les derniers *matroxenoi* furent admis dans les *dèmes*; le but de l'introduction de ce second vote était certainement de rendre plus stricte l'acquisition de la cité⁹⁸.

La restitution, à la fin de la l. 6, n'a pas de véritables parallèles, ni en Achaïe ni ailleurs, mais nous ne pouvons pas l'exclure car l'enquête judiciaire, la *dokimasia*, faisait

verbe est souvent utilisé dans les contrats d'isopolitie dans lesquels est exprimée la possibilité de devenir citoyen actif; parfois il est associé avec le verbe μετέχειν: ὅποσοι δ' αὐτῶν ἀφρονται μεθ' ἡμῶν συμπολιτεύεσθαι καὶ μετέχειν ἱερῶν καὶ ἀρχαίων καὶ τῶν λοιπῶν πάντων; dans ce passage, le verbe a le même sens que πολιτεύεσθαι qui est d'ailleurs employé dans ce sens dans le même texte: εἰάν τις πολιτεύηται παρὰ τόδε τὸ ψήφισμα (cf. W. Gawantka, *Isopolitie*, 18 et n. 29: décret d'isopolitie entre Seleukeia/ Tralleis de 212/211 av. J.-C.). Les mots συμπολίτευσις et συμπολιτεύεσθαι ont la même signification dans un décret mutilé d'Epidaure: *IG IV 2, 59, 12* qui date du III^e s. av. J.-C. Cf. aussi *IG IX 2, 234; IOI, 39; BCH 20 (1896) 120, 19 – 20: τῶν πολι[τῶν καὶ τῶν] ἐμπολιτευομένων ἐν Ἀντιγονείᾳ* (cités par A. Wilhelm [cité n. 93]).

⁹⁵ Pour l'adjectif dorien ποτεχῆς, dans l'expression οἱ ποτεχῆς δαμιουργοί (l. 14), c'est à dire les damiurges de l'année suivante voir LSJ *s. v.* et les exemples épigraphiques cités par A. Wilhelm, cité n. 93.

⁹⁶ La somme d'un talent que Wilhelm (*o. c.* 39) évoque, à cette occasion, pour l'acquisition du droit de cité de Dymé (texte I) n'est pas du tout certaine (voir ci-dessus p. 116).

⁹⁷ Cf. Osborne III – IV 161. La formule est presque standard depuis les premiers exemples (Osborne, *Ancient Society* 7 [1976] 146 sqq.) et confirme le récit d'Apollodoros, qui, dans le discours contre Neaira, décrit cette partie de la procédure avec quelques détails cf. [Démosthène] 59, *c. Neair.* 89 sqq. Les décrets athéniens depuis 360 jusqu'en 229 utilisent le terme πρώτην ἐκκλησίαν pratiquement jusqu'à la fin du IV^e s.; ensuite le terme ἐπιούσαν ἐκκλησίαν le remplace graduellement cf. Osborne IV 162 n. 29.

⁹⁸ Après Apollodoros, des précautions sévères étaient prises en ce sens avec la prescription selon laquelle un quorum de 6.000 personnes était nécessaire pour le deuxième vote secret de la ratification du droit de cité. Cf. Osborne III – IV 162 – 163 à propos de cette restriction.

également partie de la procédure de *politeia* en Achaïe (texte II) mais nous ne savons pas à quelle étape. A Athènes la δοκιμασία ἐν τῷ δικαστηρίῳ était la dernière phase dans la procédure de naturalisation; elle accompagnait, en effet, le second vote de l'assemblée et était naturellement envisagée après la ratification du décret avec le second vote de l'Assemblée⁹⁹. Peut-on imaginer en Achaïe une procédure analogue? Le document de Tritaia nous autorise à répondre par l'affirmatif tout en gardant des réserves en ce qui concerne l'exactitude des formules utilisées. La clause qui suit τὰς πόλιος ἐόντων πολ[ίται, à la ligne suivante (l. 7), est l'énoncé selon lequel le candidat devient citoyen; l'emploi de la formule intermédiaire εἶναι αὐτὸν πολίτην est commune dans un grand nombre de cités grecques de la Grèce propre, des îles et des côtes d'Asie Mineure, alors qu'elle est inconnue à Athènes où est utilisée régulièrement jusqu'en 230 av. J.-C. la formule spécifique εἶναι αὐτὸν (nomen) Ἀθηναῖον¹⁰⁰.

Le participe πολιτογραφηθέντες à la fin de la l. 7 est certainement une restitution injustifiée: il est vrai, que le terme πολιτογραφία est employé à Athènes dans les décrets d'octroi de cité, à partir des années ca. 220 et il semble ne pas être très commun jusqu'aux années 180; son apparition dans les décrets, du moins d'Athènes, se fait simultanément avec le terme πολιτεία et il est vraisemblable que ce mot ait été inventé et introduit pendant la période des changements juridiques des lois de naturalisation vers 229 av. J.-C. A Athènes le terme apparaît dans le contexte de la troisième étape de la procédure de naturalisation, c'est à dire lors de l'introduction, par les thésmothètes auprès du tribunal des 501 juges de l'enquête judiciaire: εἰσαγαγεῖν αὐτῷ τὴν δοκιμασίαν τῆς πολιτογραφίας¹⁰¹; dans un seul cas il est utilisé, en dehors du contexte de la procédure, dans les décisions du décret qui confiait au trésorier l'argent nécessaire τ[ὸ εἰς] πολιτογρ[αφίαν ἀνάλωμα καὶ | εἰς] τὴν ἀναγ[ραφήν] καὶ τὴν ἀνά[θεσιν τῆς στήλης κλπ.¹⁰². Or il nous semble que la formule τὰς πόλιος ἐόντων πολ[ίται (l. 7) et la paléographie du document autorisent une plus haute date¹⁰³. De toute façon l'emploi du participe πολιτογραφηθέντες dans ce contexte nous semble plutôt invraisemblable, les formules qui suivent (ll. 8 – 11) montrant que nous sommes dans la partie du décret dans laquelle sont décrites, en détail, les conditions de paiement de la somme exigée par la cité pour la vente du droit de cité; il semble que l'acquisition de ce droit ne pouvait pas s'effectuer avant l'acquittement total de la somme, fait qui est d'ailleurs signalé à deux reprises (l. 4 et ll. 15 – 19).

Les restitutions des l. 8 – 11, dues à Wilhelm, sont bien vraisemblables et ne trahissent pas le sens général du document. La formule κα[θότι γέγραπται (l. 8) réutilisée aux ll.

⁹⁹ A Athènes, c'était les Thesmothètes qui étaient chargés d'introduire la δοκιμασία au tribunal; la formule utilisée, à cet effet, dans les décrets athéniens est standard, cf. Osborne, D 96: διδοσθαι δὲ αὐτῷ πολιτείαν δοκιμασθέντι ἐν τῷ δικαστηρίῳ κατὰ τοὺς νόμους. τοὺς δὲ θεσμοθέτας, ὅταν καὶ ὡς πληρῶσιν δικαστήριον εἰς ἓνα καὶ πεντακοσίου δικαστὰς εἰσαγαγεῖν τὴν δοκιμασίαν συννεύσαντες καὶ δοῦναι etc. Sur la date de l'introduction de cette procédure à Athènes voir Osborne III – IV 164 – 168 (dokimasia ailleurs).

¹⁰⁰ Voir ci-dessus n. 6.

¹⁰¹ Osborne I no 94, 100, 104, 106, 108, 109.

¹⁰² Osborne I no 107.

¹⁰³ L'écriture semble de l'époque hellénistique (seconde moitié du III^e s.). *Epsilon* et *sigma* lunaires à côté d'un plus petit *omega*; parmi les autres lettres, la forme du Π «mit meist hakenförmigem letzten Strich» est de la même période. Wilhelm datait le texte du III^e siècle, mais la paléographie et surtout le contexte historique d'une telle décision indiqueraient une date plus précise vers la dernière partie du même siècle; nous pensons que le document de Tritaia est contemporain de ceux de Dymé (I et II).

16–17 est banale dans les documents similaires et fait allusion aux prescriptions prévues au début du texte. L'emploi du terme [μέρος] (ll. 8–9) est justifié par le contexte et par la l. 16 où se trouve l'expression ἀποδόντι τὸ ἀργύριον καὶ τὸ μ[έρος] (cf. aussi la restitution bien vraisemblable de la même tournure aux l. 17–18: εἰ δέ τις κα μ[ῆ] ἀποδῶι τὸ ἀργύριον ἢ τὸ μέρος τὸ | ἐπιβάλλον κατ' ἐ[νια]υτό[ν]). Ce mode de paiement n'est pas rare dans les documents financiers des cités. La formule τὸ ἐπιβάλλον (ou τὸ πίπτον) μέρος est employée dans ces documents pour désigner les échéances prévues pour le remboursement d'une dette ou d'une obligation¹⁰⁴; plus difficile, dans le contexte de notre document, est le terme ἀργύριον qui revient à plusieurs reprises son sens toutefois n'étant pas le même; à la l. 15, la formule παντὸς ἀργυρίου fait probablement allusion à l'ensemble de la somme réunie par la vente du droit de cité alors que le même mot dans le contexte de la l. 8–9, 16 et 17–18 en association avec le mot μέρος, c'est à dire τὸ ἀργύριον καὶ τὸ μέρος (l. 16) ou τὸ ἀργύριον καὶ τὸ μέρος τὸ ἐπιβάλλον κατ' ἐνιαυτόν (ll. 8–9 et 17–18) signifie une somme fixe, avancée l'année de la fonction de Dexilaos, par opposition au μέρος ou μέρος τὸ ἐπιβάλλον κατ' ἐνιαυτόν qui concerne les échéances annuelles acquittées à partir de l'année de Dexilaos.

Après la description du mode de paiement de la somme exigée pour l'acquisition du droit de cité il est question (ll. 12–15) de l'enregistrement (?) des sommes réunies par les damiurges (en fonction avec Dexilaos) et par les trésoriers dans les mêmes conditions qu'ils le font pour les autres prêts: ll. 12–13: [καταγραφόντων μετὰ τῶν τα]μιῶν ἐ[φ'] οἷς καὶ τὰ ἄλλα δά[νεια]; la même procédure sera suivie par les damiurges de l'année suivante qui introduiront, en plus, la question de l'ensemble de la somme παντὸς τοῦ ἀργυρίου probablement à la boulé. Wilhelm a essayé de résoudre cette difficulté en imaginant l'institution, à partir des fonds réunis par la vente du droit de cité, d'une fondation et le placement de cet argent par des prêts alloués par la cité à des particuliers; c'est pour cette raison, d'ailleurs, que l'auteur propose, dans les parties du texte qui manque, le verbe ἐκδανείζειν¹⁰⁵.

Les restitutions de Wilhelm pour la fin de la l. 15 et les ll. 16–19 sont bien possibles; en effet, à partir de l. 15 commence un nouveau paragraphe qui comprend les conséquences de l'acquittement, ou non, des sommes exigées par la cité; dans le premier cas la *politeia* sera accordée au candidat, selon les prescriptions (ll. 15–17), dans le second, introduit par εἰ δέ τις κα μ[ῆ] ἀποδῶι τὸ ἀργύριον ἢ τὸ μέρος τὸ | ἐπιβάλλον κατ' ἐ[νια]υτό[ν] (ll. 17–18) les damiurges devaient l'inscrire selon Wilhelm, auprès des polémarches comme débiteur de la cité: [οἱ δαμιουργοὶ ἀπογραψάντων αὐ|τ]ὸν τοῖς πολέμαρχοις ὀφείλοντα

¹⁰⁴ Wilhelm (*o. l.*, 39) compare cette expression avec un passage du contrat de sympolitie entre les cités Meliteia et Peraia en Thessalie (*IG IX 2*, 205 = *IG IX 2* 1, 1, 188; cf. *Syll.*³ 546B, 16 sqq.) selon lequel les deux cités seraient obligées, dans le cas de séparation, d'acquitter l'ensemble de leurs dettes: εἰ δέ κα ἀποπολιτεύωντι Πηρεῖς ἀπὸ Μελ[ι]ταίων, περὶ μὲν τῆς χώρας ὄροις χρησθῶν τοῖς γεγραμμένοις καὶ ἔχοντες ἀποπορευέσθων βουλευτῶν ἕνα, καὶ τὰ δάνεια συναποτινόντω ὅσα κα ἂ πόλις ὀφείλη κατὰ τὸ ἐπιβάλλον μέρος | τοῦ βουλευτῆ etc. L'expression ἐπιβάλλον μέρος est connue aussi dans les papyri, cf. A. Deissmann, *Licht vom Osten* (3^e ed.), 253 n. 1 (cité par Wilhelm). On peut trouver d'autres exemples chez L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, Paris 1984, no 11, 12; 24, 26–27 (avec κατά); 31, 18–20.

¹⁰⁵ Les termes ἐκδανείζειν, ἐκδανείσται etc. s'emploient couramment pour le placement des capitaux de fondation; ἐκδανείζειν a souvent, dans les inscriptions, un sens technique et est équivalent de δανείζειν. Cf. Migeotte (cit. n. 104), 121 n. 375 avec la bibliographie antérieure.

τῆι πόλει]. Est-ce à dire que la cité leur accordait dès le début pendant cette période transitoire, les pleins droits de citoyens ou ne leur en reconnaissait qu'une partie? Habituellement dans les ventes du droit de cité l'acquittement par les bénéficiaires de toute la somme est la *conditio sine qua non* pour l'enregistrement dans les tribus de la cité¹⁰⁶; une telle condition semble être indiquée au début du texte de Tritaia (l. 4); cela nous autorise à imaginer ici comme complément de la phrase εἰ δὲ τίς κα κλπ. (ll. 17–18), μηκέτι ἔστω αὐτῶι ἡ πολιτεία c'est à dire que la *politeia* ne leur soit plus maintenue; certes, il est difficile d'expliquer dans ce cas le rôle des polémarques à ce niveau de la procédure; l'état très fragmentaire de l'inscription rend ce rôle encore plus énigmatique.

Les polémarques sont les magistrats des cités achéennes mais ils ne semblent pas intervenir lors de la procédure connue par le décret de Dymé (texte I) dans lequel les magistrats impliqués pour l'inscription des nouveaux citoyens dans les listes civiques, sont le *boularchos*, le *prostatès* des *damosiophylakes* et le *grammatistas* alors que le collègue des *synarchiai* est responsable de la répartition dans les tribus. Les polémarques sont cités dans un texte financier de Dymé où ils sont chargés de recouvrer les sommes d'argent dues à un *eranos* et d'en remettre ensuite le montant au trésorier. Ces versements doivent se faire à des dates fixes; s'il y a du retard la *gerousia* doit les frapper pour chaque jour de retard d'une amende et soumettre l'affaire au tribunal trimestriel¹⁰⁷. Peut-on imaginer un rôle analogue dans le document de Tritaia?

KERA

Vas. Konstantinou 48
GR-11635 Athen

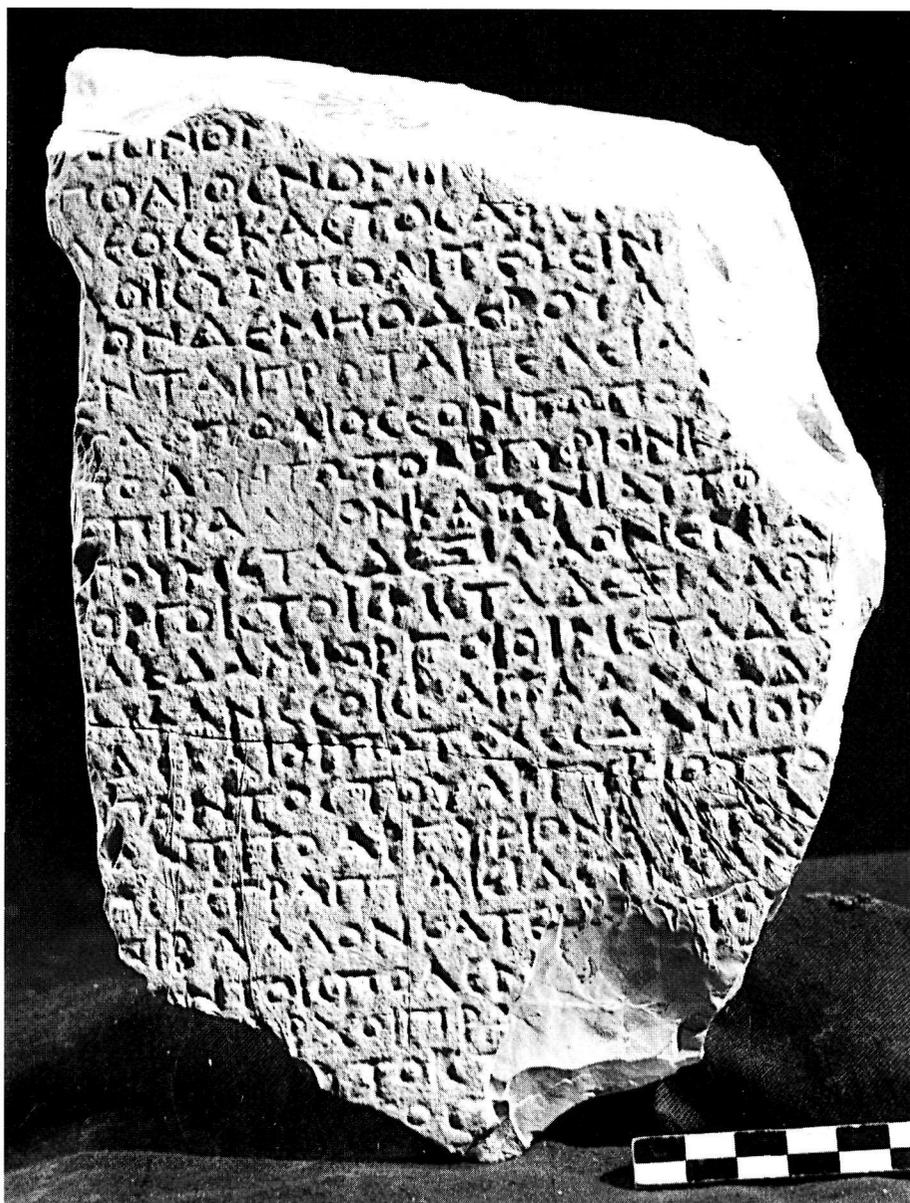
Athanasios Rizakis

Bibliographie

- A. Aymard, *Assemblées* = A. Aymard, *Les assemblées de la confédération achaienne*, Bordeaux 1939.
 Bordes, *Politeia* = J. Bordes, *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote*, Paris 1982.
Delphinion = G. Kawerau und A. Rehm, *Das Delphinion in Milet I*, 3, Berlin 1914.
Ephesos = *Inchriften von Ephesos I–VIII* (IK 11–17), Bonn 1979–1984.
 Feyel, *Polybe* = *Polybe et l'histoire de Béotie au III^e siècle avant notre ère*, Paris 1942.
 Gauthier, *Bienfaiteurs* = Ph. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV^e—I^{er} siècle avant J.-C.) : contribution à l'histoire des institutions*, Paris 1985.
 Harrison = A. R. W. Harrison, *The Law of Athens I–II*, Oxford 1968–1971.
Inscr. jur. gr. = R. Dareste, B. Haussoullier, Th. Reinach, *Recueil d'inscriptions juridiques grecques*, Paris 1898–1904.
 Jones, *Organization* = N. F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Philadelphia 1987.
 Launey, *Armées* = M. Launey, *Recherches sur les armées hellénistiques*, Paris 1949–1950.
 Osborne I–IV = M. J. Osborne, *Naturalization in Athens*, Brussel 1981–1983.
 Robert, *Amyzon* = Jeanne et Louis Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie I*, Paris 1983.
 Savalli = Ivana Savalli, *I neocittadini nelle città ellenistiche*, *Historia* 34 (1985) 387–431.
 Szanto, *Bürgerrecht* = Emil Szanto, *Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg 1892.
 Szanto, *Phylen* = Emil Szanto, *Die griechischen Phylen*, *Sitzungsberichte der Akademie Berlin* 144 (1902).
 Schmitt, *Staatsverträge* = Hatto H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums III*, München 1969.
Tit. Calymnii = M. Segre, *Tituli Calymnii*, Bergamo 1952 (ASAA n. s. 6–7, 1944–45).
 Wilhelm, *Beiträge* = Adolf Wilhelm, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriften-Kunde*, 1. Teil, Wien 1911.

¹⁰⁶ Cf. ci-dessus texte I, 6–8 et n. 26 (Aspendos).

¹⁰⁷ *SGDI* 1615 et E. Schwyzer (cit. n. 66), 427 et 427c, Add. p. 462.



Zu Rizakis, S. 109 ff.



The fragment consists of two pieces of papyrus with handwritten text in a cursive script. The text is arranged in several lines on each piece. The script is dense and difficult to decipher, but appears to be a form of Greek or Latin. The papyrus is dark and shows signs of age and wear, with some holes and fraying at the edges.

Zu Sippesteijn, Text 1, S. 165f.